N° 6 16 MARS 2000

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	Pa
COMMERCE ET ARTISANAT	
Suspension partielle de l'activité de restauration de la Crêperie snack « Jean Hourticq » située dans la galerie commerciale de la Pierre Saint Martin (64570) (AP du 22 février 2000)	222
COMITES ET COMMISSIONS	. 223
Nomination des membres des comissions médicales primaires des examens du permis de conduire (AP du 24 février 2000)	223
AGRICULTURE	. 223
Plantations nouvelles de vigne (AP du 16 février 2000)	224
Transferts de droits de replantation en vue de la production de raisin de table (AP du 16 février 2000)	. 224
EAU	
Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération « stations d'épuration de Bayonne » (AP du 23 février 2000)	. 225
Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération « station d'épuration de Biarritz » (AP du 23 février 2000)	. 226
Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération « station d'épuration de Guethary » (AP du 23 février 2000)	. 228
Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération « station d'épuration de Saint Jean De Luz »	
(AP du 23 février 2000)	
$Objectifs \ de \ r\'eduction \ des \ flux \ des \ substances polluantes \ de \ l'agglom\'eration \ « \ stations \ d'\'epuration \ d' Hendaye \ » (AP \ du \ 23 \ f\'evrier \ 2000)$. 230
Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération « station d'épuration de Saint Pee Sur Nivelle»	
(AP du 23 février 2000)	. 232
GARDES PARTICULIERS	
Agrément de gardes particuliers (AP du 1er mars 2000)	. 233
Renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles (AP du 28 février 2000)	233
Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (AP du 28 février 2000)	234
Renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles (AP du 28 février 2000)	
Retrait d'une licence d'entrepreneur de spectacles (AP du 28 février 2000)	
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	. 2
Syndicat intercommunal pour l'équipement et l'aménagement des communes de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne	
(AP du 14 février 2000)	. 242
VETERINAIRES	
Liste des abattoirs autorisés pour les abattages d'urgence (AP du 17 février 2000)	. 242
Agrément d'un convoyeur de fonds (AP du 24 février 2000)	. 243
Autorisation d'un système de vidéosurveillance (AP du 28 février 2000)	. 243
URBANISME	
Approbation pour une période de quatre ans les modalités d'applications des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la	
communes de Laguinge-Restoue, d'Os-Marsillon non concerné par la Directive SEVESO, de Loubieng (AP du 19 janvier,	
4 janvier, 16 février 2000)	. 244
TAXIS	
Autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise (AP du 17 février 2000)	. 246
POLICE DES COURS D'EAU	
Retrait d'autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau Commune de Mont (AP du 7 février 2000)	
Autorisation d'occupation temporaire de la Nive par une terrasse et un escalier - Commune d'Ustaritz (AP du 14 février 2000)	247
Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par des ouvrages de protections de berges communes de Saint-Dos et Saint-Pe-de-Leren (AP du 14 février 2000)	. 248
Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un mur de protection Commune d'Oloron Sainte Marie (AP du 16 février 2000) COMMUNES	. 249
Remaniement du cadastre de la commune de Saint-Jean-de-Luz Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (AP du 24 février 2000)	. 251
VOIRIE	
Déviation de la RN 134 sur la commune de Gan Prorogation du délai d'expropriation (AP du 21 février 2000)	. 251
Organisation d'un parcours de pêche sur le Balaing commune de Viven (AP du 24 février 2000)	. 252
Organisation d'un parcours de pêche sur le Neez commune de Rebenacq (AP du 24 février 2000)	
Organisation d'un parcours de pêche sur l'Ousse commune de Pontacq (AP du 24 février 2000)	
Organisation d'un parcours de pêche sur le Soust commune de Bosdarros (AP du 24 février 2000)	

sommaire

Pages

ASSOCIATIONS Agrément de l'association «Iroko» à Pau (AP du 25 janvier 2000)	. 256
EMPLOI	
Habilitation des organismes autorisés à intervenir au titre des chéquiers conseil (AP du 14 février 2000)	. 257
Délimitation d'un périmètre archéologique à Oloron Sainte Marie (AP du 2 mars 2000)	. 257
INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL	
EMPLOI	
Chèques d'accompagnement personnalisé et titres emploi-service (CP du 2 février 2000)	. 258
COMMINICATIONS DIVERGES	
<u>COMMUNICATIONS DIVERSES</u>	
CONCOURS	
Concours de contremaître de cuisine	. 263
Avis de recrutement d'un Technicien Territorial	
Avis de recrutement d'un rédacteur territorial	
Avis de recrutement d'un Archiviste	. 263
MUNICIPALITES Municipalités	. 264
<u>PREFECTURE DE LA REGION D'AQUITAINE</u>	
CONCOURS	
Recrutement d'ouvrier professionnel des établissements publics d'enseignement agricole, spécialité « Restauration » (AR du 25 février 2000)	. 264
Recrutement d'ouvrier d'entretien et d'accueil des établissements publics d'enseignement agricole, (AR du 28 février 2000)	
(AR du 28 février 2000)	. 265
MONUMENTS HISTORIQUES Inscription de la maison Earle à Ascain (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	
(APR du 13 janvier 2000)	265
TRAVAIL	. 200
Dérogation à la durée du travail dans les industries du pin maritime en forêt de Gascogne (DR du 7 février 2000)	
Désignation des médiateurs de la région Aquitaine (APR du 3 février 2000)	. 266
Agrément de M. Marc HELIES dans les fonctions de directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne	2
(APR du 19 janvier 2000)	. 267
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE Etablissement Médico-Psychologique "La Rosée" à Banca (APR du 10 février 2000)	
Bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et postes d'hémodialyse (AR du 8 février 2000)	267
COMITES ET COMMISSIONS	
Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité	
professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier	
de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport (APR du 11 février 2000	. 268
	. 268

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

COMMERCE ET ARTISANAT

Suspension partielle de l'activité de restauration de la Crêperie snack « Jean Hourticq » située dans la galerie commerciale de la Pierre Saint Martin (64570)

Arrêté préfectoral n° 2000-F-1 du 22 février 2000 Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.62 du Code des débits de boisson;

Vu le décret n°71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du Code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale;

Vu le décret n° 91-409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 258, 259, et 262 du Code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles.

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu les mises en demeure en date du 17.02.2000 adressées à Mademoiselle LAFARGUE et à M. HOURTICO;

Vu le rapport en date du 17.02.2000, relatif à la conception des locaux, à la tenue et à l'hygiène de l'établissement, « la crêperie snack Jean Hourticq » à La Pierre Saint Martin, exploité par Mademoiselle Lafargue Vanessa; le propriétaire de l'établissement et du matériel loué en l'état étant M. Jean Hourticq ;

Considérant la gravité des constatations relevées dans cette entreprise et le danger que présente pour la salubrité publique la poursuite de l'activité de ce restaurant dans les conditions actuelles :

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE:

Article premier: Est prononcée à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée de six mois la suspension de l'activité de restauration traditionnelle (préparation de plats à base de viande, grillades...) « de la crêperie Jean Hourticq » à La Pierre Saint Martin, exploitée par Mademoiselle Lafargue et dont le propriétaire est M. Jean Hourticq. Cette suspension ne vise pas la fabrication de crêpes dès lors qu'elle ne met pas en œuvre des préparations sensibles du point de vue microbiologique

Article 2: La réouverture de l'établissement mentionné à l'article 1^{er} est conditionnée à la mise en conformité des locaux et des équipements avec les dispositions sanitaires de l'arrêté du 9 mai 1995 susvisé, après avis de Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3: MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune d'Arrête ainsi que les Services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 février 2000 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général : Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres des comissions médicales primaires des examens du permis de conduire

Arrêté préfectoral du 24 février 2000 Direction de la réglementation (3me bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R 127, R 128 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 modifié par l'arrêté du 26 septembre 1979 de M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports relatif à la formation des commissions médicales départementales ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1997 de M. le Ministre de l'Equipement du Logement, des Transports et du Tourisme fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affectations susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 désignant les membres des commissions médicales des examens du permis de conduire ;

Vu la lettre de candidature du Docteur Michel LOUDETTE et l'attestation de formation initiale établie le 28 janvier 2000 ;

Vu l'avis favorable du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE:

Article premier – La liste des médecins désignés membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement de Bayonne chargés d'apprécier l'aptitude physique des condidats au permis de conduire des conducteurs est complétée par :

- Docteur Michel LOUDETTE 58, rue d'Espagne 64 200 Biarritz.

Article 5 - MM. - le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera d'une part notifié au médecin concerné, d'autre part publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 février 2000 Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Plantations nouvelles de vigne

Arrêté préfectoral n° 2000-D-78 du 16 février 2000 Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le règlement modifié n°822-87 du 16 mars 1987 et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié, et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Préfets et à l'administration des services et organismes de l'Etat dans le Département ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Sur la proposition de l'ONIVINS,

ARRETE:

Article premier: Sont autorisées au titre de la campagne 1999/2000, les plantations nouvelles de vigne - volet vignes mères de porte greffe pour une surface de 0ha 50.(voir annexe).

Article 2 : Le Délégué Régional de l'ONIVINS est chargé de notifier les décisions individuelles aux intéressés.

Article 3: Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 février 2000 P/Le Préfet, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt : Jean-Jacques DUCROS.

PLANTATIONS NOUVELLES Volet : VMPG

Département des Pyrénées-Atlantiques

Nom, adresse	N° exploitation	Surface nécessaire pour la plantation 2000
Chambre d'Agriculture 124, bd Tourasse 64000 PAU	64 1080191	0 ha 50

Transferts de droits de replantation en vue de la production de raisin de table

Arrêté préfectoral n° 2000-D-79 du 16 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le règlement modifié n°822-87 du 16 mars 1987 et les textes pris pour son application ;

Vu le règlement n° 3302-90 du 15 novembre 1990;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié, et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Préfets et à l'administration des services et organismes de l'Etat dans le Département ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Sur la proposition de l'ONIVINS

ARRETE:

Article premier: Est autorisé au titre de la campagne 1999/2000, le dossier par transfert de droit de replantation en raisin de table du demandeur figurant dans la liste de l'annexe cijointe.

Article 2 : Le Délégué Régional de l'ONIVINS notifiera la décision individuelle à l'intéressé.

Article 3: Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 février 2000 P/Le Préfet, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt : Jean-Jacques DUCROS.

TRANSFERTS RAISINS DE TABLE

Département des Pyrénées-Atlantiques - Campagne 1999-2000

N° Dossier	N° exploitation Bénéf	Bénéficiaire	Surface demandée			Programme	
				Commune	Réf. cadast	Surface	Cépage
08 99 201	64 230 067	GAEC TOLOU	00 50 00 ha	GAN	AN 447 A -108 A AN 447 B -108 B AN 447 B -108 C AN 447 B -108 D AN 447 B -108 E AN 447 B -108 F	00 08 33 ha 00 08 33 ha 00 08 33 ha 00 08 33 ha 00 08 34 ha 00 08 34 ha	Chasselas Italia Alphonse lavallée Sublima Exalta Muscat de Hambourg

EAU

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération « stations d'épuration de Bayonne »

Arrêté préfectoral n° 2000-H-112 du 23 février 2000 Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal d'Arcangues, en date du 4 octobre 1999,

Vu l'avis réputé favorable des communes d'Anglet, Bayonne, Boucau et Saint Pierre d'Irube,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Bayonne - Anglet - Biarritz, en date du 29 octobre 1999,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 janvier 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE:

Article premier: Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération «stations d'épuration de Bayonne» devra permettre de respecter les objectif de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2 : Objectifs «temps sec»

2. 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération «stations d'épuration de Bayonne» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

- 2 . 2- Objectif de rejet «temps sec»
- 2.2.1 Objectif de rejet «temps sec» en front de mer et dans les eaux intérieures hors Adour

Zéro rejet dans les eaux intérieures (hors Adour) et sur le front de mer est l'objectif.

2.2.2 - Objectif de rejet «temps sec» dans l'Adour

Les flux de pollution résiduelle rejetée après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

2 . 2 . 2 . 1 - Première étape (traitement de la matière organique)

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique DBO5 Matière azotée NGL Matière phosphorée Pt	1 620 1 721 459

2. 2 . 2 . 2 - Seconde étape (traitement poussé de la matière
organique et réduction des matières azotées et phosphorées

	Objectif de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique DBO5	810
Matière azotée NGL	607
Matière phosphorée Pt	108

L'objectif de réduction des matières azotées et phosphorées pourra être modulé sur la base d'une étude d'incidence et à partir de la définition des objectifs de qualité dans les zones estuariennes prévue par le SDAGE.

Après atteinte des autres objectifs, visés aux articles 2 et 3, et si la charge bactérienne résiduelle continue à présenter des risques d'impact pour les usages à l'aval, le recours à un traitement de désinfection doit pouvoir être envisagé.

Article 3 : Objectifs «temps de pluie»

3 . 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les eaux intérieures et en front de mer par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les eaux intérieures et en front de mer est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum la retenue des déchets flottants, éventuellement une désinfection) et après avoir vérifié l'absence d'incidence sur les zones de baignade.

3 . 2 - Objectif de rejet dans l'Adour et dans la Nive par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux intérieures et du front de mer visé à l'article 3 . 1 et pour diriger, par «temps de pluie», les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit vers des points de surverse (déversoirs d'orage) en mer, dans l'Adour ou dans la Nive, éloignés des plages, en des emplacements où elles subiront au minimum la retenue des déchets flottants et, en tant que de besoin, un abattement de la charge bactérienne avant rejet pour limiter l'impact sur la qualité des eaux de baignade. La fréquence des surverses est déterminée sur la base d'une étude d'incidence.

Article 4 : Objectifs concernant l'élimination des sousproduits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage , de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc ...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les délais

Les objectifs de rejet «temps sec» en front de mer et dans les eaux intérieures hors Adour visés à l'article 2 . 2 . 1, les

objectifs de rejet «temps sec» dans l'Adour visés à l'article 2. 2 . 2 . 1 et les objectifs concernant l'élimination des sousproduits de l'assainissement visés à l'article 4 devront être réalisés le 31 Décembre 2000.

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires des communes d'Anglet, Arcangues, Bayonne, Boucau, Saint Pierre d'Irube, le Président de la Communauté d'agglomération de Bayonne - Anglet - Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 23 Février 2000 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général : Alain ZABULON

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération « station d'épuration de Biarritz »

Arrêté préfectoral n° 2000-H-113 du 23 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Biarritz en date du 5 février 1999,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Bidart,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Bayonne – Anglet – Biarritz en date du 29 octobre 1999,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 janvier 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE:

Article premier : Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux

usées et le système d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération «station d'épuration de Biarritz» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2: Objectifs «temps sec»

2.1-Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération «stations d'épuration de Biarritz» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

- 2. 2- Objectif de rejet «temps sec»
- 2.2.1 Objectif de rejet «temps sec» en front de mer et dans les eaux intérieures

Zéro rejet dans les eaux intérieures et sur le front de mer est l'objectif.

2.2.2 - Objectif de rejet «temps sec» en mer

Les flux de pollution résiduelle rejetée après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

2 . 2 . 2 . 1 - Traitement de la matière organique « première étape »

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique DBO5	1 224
Matière organique DCO	3 060
Matière organique MES	918

2. 2 . 2 . 2 - Traitement de la matière organique « seconde étape »

	Objectif de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
Matière organique DBO5	510
Matière organique DCO	2 550
Matière organique MES	714

2. 2. 3 – Traitement de la pollution bactériologique

Pour limiter les risques de contamination en zone de baignade, le rejet de la station d'épuration sera éloigné des plages par prolongement en mer de l'émissaire jusqu'à un point déterminé après étude d'incidence.

Après atteinte des autres objectifs, visés aux articles 2 et 3, et si la charge bactérienne résiduelle continue à présenter des risques d'impact pour les usages à l'aval, le recours à un traitement de désinfection doit pouvoir être envisagé.

Article 3 : Objectifs «temps de pluie»

3 . 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les eaux intérieures et en front de mer par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les eaux intérieures et en front de mer est l'objectif général a rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum la retenue des déchets flottants, éventuellement une désinfection) et après avoir vérifié l'absence d'incidence sur les zones de baignade.

3 . 2 - Objectif de rejet en mer

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux intérieures et du front de mer visé à l'article 3 . 1 et pour diriger, par «temps de pluie», les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit vers des points de surverse en mer (déversoirs d'orage) en des lieux éloignés des plages choisis pour limiter l'incidence sur la qualité des eaux de baignade et après un traitement adapté (au minimum la retenue des déchets flottants, éventuellement une désinfection). La fréquence des surverses est déterminée sur la base d'une étude d'incidence.

Article 4 : Objectifs concernant l'élimination des sousproduits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage , de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc ...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les délais

Les objectifs de rejet «temps sec» en front de mer et dans les eaux intérieures hors Adour visés à l'article 2 . 2 . 1, les objectifs de rejet «temps sec» en mer visés à l'article 2 . 2 . 2 . 1 et les objectifs concernant le traitement de la pollution bactériologique visés à l'article 2 . 2 . 2 et les objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement visés à l'article 4 devront être atteints le 31 Décembre 2000.

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 Décembre 2005.

Article 6: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires des communes de Biarritz et de Bidart, le Président de la Communauté d'agglomération de Bayonne - Anglet - Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération « station d'épuration de Guethary »

Arrêté préfectoral n° 2000-H-114 du 23 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Guethary,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de St Jean De Luz,

Vu la délibération en date du 18 mars 1999, du Syndicat intercommunal de St. Jean de Luz – Guethary,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 janvier 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE:

Article premier: Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le systèmes d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération «station d'épuration de Guethary» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2: Objectifs «temps sec»

2. 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération «station d'épuration de Guethary» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

- 2.2 Objectif de flux de rejet «temps sec»
- 2 . 2 . 1 Rejet dans les eaux intérieures (notamment le Baldarretta et dans

les réseaux pluviaux)

Zéro rejet dans les eaux intérieures et sur le front de mer est l'objectif.

2.2.2 - Rejets dans la mer

Les flux de pollution résiduelle rejetée après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

2 . 2 . 2 . 1 - Première étape (traitement de la matière organique)

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
DBO5	168
DCO	420
MES	126

2.2.2.2 - Seconde étape (traitement poussé de la matière organique pour réduire les chances de survie dans le milieu de la pollution bactérienne résiduelle)

	Objectif de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
DBO5	70
DCO	350
MES	98

Après atteinte des autres objectifs, visés aux articles 2 et 3, et, si la charge bactérienne résiduelle continue à présenter des risques d'impact pour les usages aval, le recours à un traitement de désinfection doit pouvoir être envisagé.

Article 3 : Objectifs temps de pluie

3 . 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les eaux intérieures et en front de mer par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les eaux intérieures et en front de mer est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum la retenue des déchets flottants, éventuellement une désinfection) et après avoir vérifié l'absence d'impact sur les zones de baignade.

3 . 2 - Objectif de rejet en mer

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux intérieures et du front de mer visé à l'article 3 . 1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées soit, vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées soit, vers des points de surverse en mer (déversoirs d'orage) éloignés des plages, en des emplacements où elles subiront au minimum la retenue des déchets flottants et, en tant que de besoin, un abattement de la charge bactérienne avant rejet pour limiter l'impact sur la qualité des eaux de baignade. La fréquence des surverses est déterminée sur la base d'une étude d'incidence.

Article 4 : Objectifs concernant l'élimination des sousproduits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les délais

Les objectifs de rejet «temps sec» en front de mer et dans les eaux intérieures visés à l'article 2 . 2 . 1, les objectifs de rejet «temps sec» dans la mer visés à l'article 2 . 2 . 2 . 1, les études d'incidence nécessaires pour réviser les objectifs «temps de pluie» visés à l'article 3 et les objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement visés à l'article 4 devront être réalisés le 31 décembre 2000.

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 décembre 2005.

Article 6: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires des communes de Guethary et de St. Jean De Luz, le Président du Syndicat intercommunal de St. Jean de Luz - Guethary, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 23 Février 2000 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général : Alain ZABULON

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération « station d'épuration de Saint Jean De Luz »

Arrêté préfectoral n° 2000-H-115 du 23 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Ciboure en date du 26 mars 1999,

Vu la délibération du conseil municipal d'Urrugne en date du 23 juin 1999,

Vu la délibération du Syndicat intercommunal de St. Jean de Luz - Ciboure en date du 26 mars 1999,

Vu les avis, en date du 19 mai 1998 et du 9 juin 1999, de la commune de St. Jean de Luz,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 janvier 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE:

Article premier: Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le systèmes d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération «station d'épuration de St. Jean de Luz» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2 : Objectifs «temps sec»

2. 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération «station d'épuration de St. Jean de Luz» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

- 2. 2- Objectif de flux de rejet «temps sec»
- 2.2.1 Rejet dans les eaux intérieures (Baie de St. Jean de Luz, Nivelle, Untxin, Isaka etc...)

Zéro rejet dans les eaux intérieures est l'objectif

2 . 2 . 2 - Rejet en mer

Les flux de pollution résiduelle rejetée après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

2 . 2 . 2 . 1 - Première étape (traitement de la matière organique)

	Valeur de Flux net à ne pa dépasser en Kg/jour
DBO5	900
DCO	2 250
MES	675

2.2.2.2 - Seconde étape (traitement poussé de la matière organique pour réduire les chances de survie dans le milieu de la pollution bactérienne résiduelle)

	Valeur de Flux net à ne pa dépasser en Kg/jour
DBO5	375
DCO	1 350
MES	450

Après atteinte des autres objectifs, visés aux articles 2 et 3, et, si la charge bactérienne résiduelle continue à présenter des risques d'impact pour les usages aval, le recours à un traitement de désinfection doit pouvoir être envisagé.

Article 3 : Objectifs «temps de pluie»

3 . 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les eaux intérieures et en front de mer par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les eaux intérieures et en front de mer est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum la retenue des déchets flottants, éventuellement une désinfection) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les zones de baignade.

3.2 - Objectif de rejet en mer «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux intérieures et du front de mer visé à l'article 3 . 1 et pour diriger, par «temps de pluie», les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit vers des points de surverse (déversoirs d'orage) en mer ou dans les eaux intérieures, éloignés des plages, en des emplacements où elles subiront au minimum la retenue des déchets flottants et, en tant que de besoin, un abattement de la charge bactérienne avant rejet pour limiter l'impact sur la qualité des eaux de baignade. La fréquence des surverses est déterminée sur la base d'une étude d'incidence.

Article 4 : Objectifs concernant l'élimination des sousproduits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc ...) seront éliminés conformément à la rèélementation en vigueur.

Article 5 : Les délais

Les objectifs de rejet «temps sec» en front de mer et dans les eaux intérieures visés à l'article 2 . 2 . 1, les objectifs de rejet en mer «temps sec» première étape visés à l'article 2 . 2 . 2 . 1, les études d'incidence nécessaires pour réviser les objectifs «temps de pluie» visés à l'article 3 et les objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement visés à l'article 4 devront être réalisés le 31 décembre 2000.

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 décembre 2005.

Article 6: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires des communes de St. Jean de Luz, Ciboure, Urrugne, le Président du Syndicat intercommunal de St. Jean de Luz - Ciboure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 23 Février 2000 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général : Alain ZABULON

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération « stations d'épuration d'Hendaye »

Arrêté préfectoral n° 2000-H-116 du 23 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Biriatou en date du 3 novembre 1999,

Vu la délibération du conseil municipal d'Urrugne en date du 23 Juin 1999,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Hendaye en date du 23 mars 1999,

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Mentaberry,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 janvier 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE:

Article premier: Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le systèmes d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération «stations d'épuration d'Hendaye» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2 : Objectifs «temps sec»

2. 1- Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération «stations d'épuration d'Hendaye» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel.

- 2. 2- Objectif de flux de rejet «temps sec»
- 2.2.1 Rejet dans les eaux intérieures hors Bidassoa

Zéro rejet dans les eaux intérieures hors Bidassoa est l'objectif.

2.2.2 - Rejets dans la Bidassoa

Les flux de pollution résiduelle rejetée après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

2 . 2 . 2 . 1 - Première étape (traitement de la matière organique)

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
DBO5	120
DCO	300
MES	90

2.2.2.2 - Deuxième étape (traitement poussé de la matière organique pour réduire les conditions de vie des germes

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
DBO5	50
DCO	250
MES	70

L'impact des matières azotées et phosphorées devra être vérifié sur la base d'une étude d'incidence et leur réduction éventuellement adaptée à partir les objectifs de qualité dans les zones estuariennes prévues par le SDAGE.

Après atteinte des autres objectifs, visés aux articles 2 et 3, et, si la charge bactérienne résiduelle continue à présenter des risques d'impact pour les usages aval, le recours à un traitement de désinfection doit pouvoir être envisagé.

2 . 2 . 3 - Rejet en mer

Les objectifs chiffrés de rejet en mer sont considérés en deux étapes.

2 . 2 . 3 . 1 - Première étape (traitement de la matière organique)

	Valeur de Flux net à ne pas dépasser en Kg/jour
DBO5	660
DCO	1 650
MES	495

2.2.3.2 - Seconde étape (traitement poussé de la matière organique pour réduire les chances de survie dans le milieu de la pollution bactérienne résiduelle)

	Objectif de Flux net à ne pa dépasser en Kg/jour
DBO5	275
DCO	990
MES	330

Après atteinte des autres objectifs, visés aux articles 2 et 3, et, si la charge bactérienne résiduelle continue à présenter des risques d'impact pour les usages aval, le recours à un traitement de désinfection doit pouvoir être envisagé.

Article 3 : Objectifs temps de pluie

3 . 1 - Objectif de collecte et de rejet dans les eaux intérieures et en front de mer par «temps de pluie»

Zéro rejet dans les eaux intérieures et en front de mer est l'objectif général à rechercher par «temps de pluie».

Cet objectif est révisable, en cas de difficultés techniques majeures et sur la base d'une étude d'incidence, pour des déversements d'orage limités, après traitement adapté (au minimum la retenue des déchets flottants, éventuellement une désinfection) et après avoir vérifié l'absence de risques d'impact sur les zones de baignade.

3 . 2 - Objectif de rejet dans la mer et dans la Bidassoa par «temps de pluie»

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter, ou stocker, les eaux usées et les eaux unitaires de l'agglomération en vue de satisfaire l'objectif général de protection des eaux intérieures et du front de mer visé à l'article 3 . 1 et pour diriger, par temps de pluie, les eaux collectées, soit vers la filière du traitement «temps sec» où les premières eaux de pluie pourront être traitées, soit vers des points de surverse (déversoirs d'orage) en mer et dans la Bidassoa, éloignés des plages, en des emplacements où elles subiront au minimum la retenue des déchets flottants et, en tant que de besoin, un abattement de la charge bactérienne avant rejet pour limiter l'impact sur la qualité des eaux de baignade. La fréquence des surverses est déterminée sur la base d'une étude d'incidence.

Article 4 : Objectifs concernant l'élimination des sousproduits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dessablage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc ...) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les délais

Les objectifs de rejet «temps sec» en front de mer et dans les eaux intérieures hors Bidassoa visés à l'article 2. 2.1, les objectifs de rejet «temps sec» dans la Bidassoa première étape visés à l'article 2. 2. 2. 1, les objectifs de rejet dans la mer première étape visés à l'article 2. 2. 3. 1 et les objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement visés à l'article 4 devront être atteints le 31 décembre 2000.

L'ensemble des objectifs devra être réalisé le 31 décembre 2005.

Article 6: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires des communes d'Hendaye, Urrugne et Biriatou, le Président du Syndicat Mentaberry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération « station d'épuration de Saint Pee Sur Nivelle»

Arrêté préfectoral n° 2000-H-117 du 23 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Sare en date du 5 novembre 1999,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Pee Sur Nivelle,

Vu l'avis réputé favorable du SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 janvier 2000,

Sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau,

ARRETE

Article premier: Le système d'assainissement (comprenant les réseaux de collecte, les stations d'épuration des eaux usées et le systèmes d'élimination des sous produits tels que les boues) de l'agglomération «station d'épuration de Saint Pee Sur Nivelle» devra permettre de respecter les objectifs de réduction de substances polluantes suivants.

Article 2: Objectifs «temps sec»

2.1-Objectif de collecte «temps sec»

Aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération «station d'épuration de Saint Pee Sur Nivelle» n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel par temps sec.

2. 2- Objectif de flux de rejet «temps sec»

Les flux de pollution résiduelle rejetée après épuration par le système d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

2 . 2 . 1 - Rejet dans la Nivelle en amont de la prise d'eau potable d'Helbarron

Zéro rejet dans le milieu hydraulique superficiel en amont de la prise d'eau potable d'Helbarron est l'objectif.

2 . 2 . 2 - Rejet dans la Nivelle à l'aval de la prise d'eau potable d'Helbarron

2 . 2 . 1 - Première étape (traitement de la matière organique)

Flux de pollution résiduel après traitement en kg/jour
226
564
564
85
7,5

2.2.2 - Seconde étape (traitement poussé de la matière organique et réduction des matières azotées et phosphorées)

	Flux de pollution résiduel après traitement en kg/jour
Pollution organique	
-DBO5	82,5
-DCO	412,5
-MES	115,5
Pollution azotée NGL	49,5
Pollution phosphorée Pt	3,3

Après atteinte des autres objectifs, visés aux articles 2 et 3, et, si la charge bactérienne résiduelle continue à présenter des risques d'impact pour les usages aval, le recours à un traitement de désinfection doit pouvoir être envisagé.

Article 3 : Objectifs temps de pluie

3 .1- Objectif de collecte et de rejet par «temps de pluie» dans les ruisseaux et dans la Nivelle à l'amont de la prise d'eau potable d'Helbarron

Zéro rejet dans le milieu hydraulique superficiel en amont de la prise d'eau potable d'Helbarron est l'objectif.

Cet objectif est révisable, après étude d'incidence, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- impossibilité technique de collecter et /ou de stocker les eaux usées pour les diriger à l'aval de la prise d'eau,
 - traitement adapté des rejets,
- recherche de l'éloignement maximum des rejets vis à vis des prises d'eau potable,
- gestion de chaque rejet avec mise en alerte de l'exploitant des prises d'eau potable situées à l'aval.
- 3 . 2- Objectif de collecte et de rejet dans les ruisseaux et dans la Nivelle à l'aval de la prise d'eau potable «temps de pluie»

Le système d'assainissement ne devrait pas permettre plus d'un déversement par mois pour cause de pluie.

Cet objectif est révisable en cas de difficultés techniques majeures, pour des déversements d'orage limités et sur la base d'une étude d'incidence.

Article 4 : Objectifs concernant l'élimination des sousproduits de l'assainissement

Les sous-produits des systèmes de collecte, de stockage, de prétraitement et de traitement des eaux usées (produits de curage, de dégrillage, de dégraissage, les boues d'épuration, etc.) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les délais

Les objectifs de rejet «temps sec» dans les ruisseaux et dans la Nivelle à l'amont de la prise d'eau potable visés par les articles 2 . 2 . 1, les objectifs de rejet «temps sec» dans la Nivelle à l'aval de la prise d'eau visés à l'article 2 . 2 . 2 . 1, les objectifs de collecte et de rejet par «temps de pluie» à l'amont de la prise d'eau potable d'Helbarron visés à l'article 3.1, les études nécessaires pour réviser les objectifs «temps de pluie» visés à l'article 3 et les objectifs concernant l'élimination des sous-produits de l'assainissement visés à l'article 4 devront être réalisés le 31 décembre 2000.

L'ensemble des objectifs devra être atteint le 31 décembre 2005.

Article 6: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires des communes de Saint Pee Sur Nivelle, Sare, le Président du SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Pau, le 23 Février 2000 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général : Alain ZABULON

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2000 ont obtenu l'agrément et le renouvellement en qualité de garde particulier :

Renouvellement

garde-pêche:

M. Olivier DOMECQ - La Batbielhe

garde-chasse :

M. Jean-Marc MANES – ACCA de Laa-Mondrans

M. Jean-Joseph ANGLADETTE – ACCA de Laa-Mondrans

M. André BONNEFONT – ACCA de Domezain

SPECTACLES

Renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral du 28 février 2000 Direction de la réglementation (2me bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 novembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier - Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 6 (spectacles de variétés, exhibitions de chant et danse dans les lieux publics), n° 640210-T6, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à :

M. Jack ABEBERRY, né le 25 avril 1930 à Biarritz (64) demeurant 10 rue Louis Barthou – 64200 Biarritz en qualité de président de l'association Biarritz Culture, sise à Biarritz (64).

Article 2 - Si le titulaire de la licence ne remplit plus l'une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 - La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral du 28 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 novembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier - Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique), n° 640395-T3 et de catégorie 6 (spectacles de variétés) n° 640396-T6, valables pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

M^{me} Marie-José BARBACE, née le 24 octobre 1959 à Hasparren (64) demeurant Maison Berriberria 64480 Halsou en qualité de président de l'association Jalgi Hadi...Expressions Basques, sise à Halsou (64).

- **Article 2** Si le titulaire de la licence ne remplit plus l'une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.
- **Article 3** La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.
- **Article 4** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 février 2000 Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Alain ZABULON Arrêté préfectoral du 28 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 novembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique), n° 640397-T3, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M^{lle} Geneviève BEAUD, née le 26 mai 1956 à Pau (64) demeurant 1, rue Marca – 64000 Pau en qualité de gérante de la SARL C.C.I.E.L., sise à Pau (64).

- Article 2 Si le titulaire de la licence ne remplit plus l'une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.
- **Article 3** La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.
- **Article 4** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 novembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 6 (spectacles de variétés, exhibitions de chant et danse dans les lieux publics), n° 640398-T6, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M. Philippe CAPDEVILLE, né le 15 octobre 1950 à El Milia demeurant Résidence Château de Biscardy B2 64100 Bayonne en qualité de directeur de l'entreprise en nom personnel Agence Capdeville, sise à Bayonne (64).

Article 2 - Si le titulaire de la licence ne remplit plus l'une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 - La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 février 2000 Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Alain ZABULON Arrêté préfectoral du 28 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 novembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 6 (spectacles de variétés, exhibitions de chant et danse dans les lieux publics), n° 640399-T6, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M^{me} Otilia CASTILIO, née le 22 mars 1977 à Pe Chimbote (Pérou) demeurant 23 rue Samonzet 64000 Pau en qualité de présidente de l'association La Clave Del Sabor, sise à Pau (64).

Article 2 - Si le titulaire de la licence ne remplit plus l'une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 - La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 novembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 6 (spectacles de variétés, exhibitions de chant et danse dans les lieux publics), n° 640400-T6, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M. Roger ERBIN, né le 26 juin 1963 à Salies De Bearn (64) demeurant Lot Las Palomas - 64190 Bugnein en qualité de directeur de l'entreprise en nom personnel Podium Graffiti, sise à Charritte De Bas (64).

- **Article 2** Si le titulaire de la licence ne remplit plus l'une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.
- **Article 3** La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.
- **Article 4** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 février 2000 Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 28 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 :

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 novembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 6 (spectacles de variétés, exhibitions de chant et danse dans les lieux publics), n° 640401-T6, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

- M. Martin LAFITTE, né le 17 novembre 1952 à Saint Pee Sur Nivelle (64) demeurant Trinquet Xilar 64250 Souraide en qualité d'exploitant de l'entreprise en nom personnel Lafitte Martin, sise à Souraide (64).
- Article 2 Si le titulaire de la licence ne remplit plus l'une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.
- **Article 3** La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.
- **Article 4** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 novembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique), n° 640402-T3, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M^{me} Claudine LAPEGUE, née le 21 mars 1960 à Bayonne (64) demeurant 71 rue d'Espagne 64100 Bayonne en qualité de présidente de l'association Le Théâtre des Cimes, sise à Bayonne (64).

Article 2 - Si le titulaire de la licence ne remplit plus l'une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 - La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 février 2000 Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Alain ZABULON Arrêté préfectoral du 28 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 :

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 novembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique), n° 640403-T3, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M. Christian LEMARCIS, né le 8 septembre 1956 à Neuilly Sur Seine (92) demeurant 40 avenue Louis Sallenave – 64000 Pau en qualité de président de l'association Compagnie De Maldoror, sise à Pau (64).

Article 2 - Si le titulaire de la licence ne remplit plus l'une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 - La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 novembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier - Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 5 (cabarets artistiques), n° 640404-T5 et de catégorie 6 (spectacles de variétés) n° 640405-T6, valables pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

M. Christophe MONTAUT, né le 22 juin 1967 à Fontainebleau (77) demeurant 388 boulevard de la Paix 64000 Pau en qualité de président de l'association Star Prod, sise à Pau (64).

- Article 2 Si le titulaire de la licence ne remplit plus l'une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.
- **Article 3** La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.
- **Article 4** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 février 2000 Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 28 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 :

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 novembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 6 (spectacles de variétés, exhibitions de chant et danse dans les lieux publics), n° 640406-T6, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M^{me} Jacqueline POUSTIS, née le 23 janvier 1957 à Baigts De Béarn (64) demeurant 19 rue des Trois Frères 64000 Pau en qualité de présidente de l'association Menestrers Gascons, sise à Pau (64).

- **Article 2** Si le titulaire de la licence ne remplit plus l'une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.
- **Article 3** La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.
- **Article 4** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 novembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique), n° 640407-T3, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M^{me} Marie RIVOAL épouse RABAS,

née le 19 mai 1949 à Paris 14^{ème} demeurant 3 Impasse les Bruyères – 64200 Biarritz en qualité de présidente de l'association Théâtre Du Versant, sise à Biarritz (64).

Article 2 - Si le titulaire de la licence ne remplit plus l'une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 - La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 février 2000 Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Alain ZABULON Arrêté préfectoral du 28 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 :

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 novembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique), n° 640408-T3, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M. Charles SUCHET, né le 15 février 1919 à Saint Gaudens (65) demeurant Chemin Duran 64110 Laroin en qualité de président de l'association Orchestre De Pau Pays De Béarn, sise à Pau (64).

Article 2 - Si le titulaire de la licence ne remplit plus l'une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3 - La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral du 28 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 novembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier - Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 6 (spectacles de variétés, exhibitions de chant et danse dans les lieux publics), n° 640219-T6, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à :

M^{me} Marie-Bernadette HOURCADE, née le 9 mai 1950 à Esperaza (11) demeurant 13 avenue de Ségure 64200 Biarritz en qualité de gérante de l'EURL Prolymp sise à Biarritz (64).

- **Article 2** Si le titulaire de la licence ne remplit plus l'une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.
- **Article 3** La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.
- **Article 4** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 février 2000 Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Alain ZABULON Arrêté préfectoral du 28 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 :

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 novembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier - Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 5 (cabarets artistiques, cirque), n° 640225-T5, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à :

M. Marcel TOURNERIE, né le 8 février 1950 à Arudy (64) demeurant 9, rue Le Touya – 64260 Arudy en qualité de responsable de l'entreprise en nom personnel l'Edelweiss, sise à Louvie-Juzon (64).

- **Article 2** Si le titulaire de la licence ne remplit plus l'une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.
- **Article 3** La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.
- **Article 4** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 novembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier - Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 6 (spectacles de variétés, exhibitions de chant et danse dans les lieux publics), n° 640167-T6, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordé à :

M. David GALLET, né le 27 septembre 1967 à Bayonne (64) demeurant 40, rue Atchoenea 64700 Hendaye en qualité de président de l'association Egina Spectacle, sise à Hendaye (64).

- **Article 2** Si le titulaire de la licence ne remplit plus l'une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.
- **Article 3** La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.
- **Article 4** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 février 2000 Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Alain ZABULON

Retrait d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral du 28 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale;

Vu l'absence de production des pièces complémentaires demandées par la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine, service instructeur ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 novembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique), n° 640278-T3, délivrée le 25 août 1998, est retirée à compter de la date du présent arrêté à :

M^{lle} Maïna CORONADO, née le 29 octobre 1946 à Urrugne (64) demeurant Villa Ur-Zirrista Calitcho 64122 Urrugne en qualité d'exploitante de l'entreprise individuelle Compagnie Maïna Coronado, située à Saint Jean De Luz (64).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 février 2000 Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 28 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale;

Vu l'absence de production des pièces complémentaires demandées par la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine, service instructeur ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 24 novembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 5 (cabarets artistiques), n° 640282-T5, délivrée le 25 août 1998, est retirée à compter de la date du présent arrêté à :

M. Frédéric TOROSSIAN, né le 15 mai 1966 à Auch (32) demeurant 28 avenue du Loup 64000 Pau en qualité de co-gérant de la SARL l'Underground, située à Billère (64).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 février 2000 Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Syndicat intercommunal pour l'équipement et l'aménagement des communes de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne

Direction des collectivités locales et de l'environnement (1^{er} bureau)

« Par arrêté préfectoral en date du 14 Février 2000, le Syndicat intercommunal pour l'Equipement et l'Aménagement des communes de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne exerce la compétence « Transport de personnes » transférée par les communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure ».

VETERINAIRES

Liste des abattoirs autorisés pour les abattages d'urgence

Arrêté préfectoral n° 2000-D-81 du 17 février 2000 Direction des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vule décret n° 67-298 du 3 mars 1967 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection,

Vule décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale,

Vu ... l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et du développement rural indiquant les dispositions relatives à l'abattage d'urgence des animaux de boucherie pour cause de maladie ou d'accident en date du 15 mai 1974, en son article 2,

Sur proposition du directeur des services vétérinaires,

ARRETE:

Article premier: A compter du 1er mars 2000, les abattoirs suivants sont autorisés à recevoir des animaux dans le cadre de l'abattage d'urgence d'animaux de boucherie pour cause de maladie ou d'accident:

ABATTOIR	ADRESSE	ESPECES ABATTUES
Pau	Zone Induspal Av.Ampère 64140 Lons	Toutes espèces
Bayonne Anglet Biarritz	Rue du Lazaret 64100 Bayonne	Toutes espèces
Mauléon	39 Rue de Belzunce 64130 Mauléon	Toutes espèces
Oloron	Av. du 4 Septembre 64400 Oloron	Toutes espèces
Rodriguez	Rue du Viaduc 64300 Orthez	Toutes espèces
St Jean Pied de Port	64220 St Jean Pied de Port	Toutes espèces
Lahouratate	64440 LouvieSoubiron	Ovins

Article 2: Les abattoirs ci-dessus mentionnés devront constituer la destination autorisée la plus proche pour l'animal concerné.

Article 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et Oloron, le Directeur des Services Vétérinaires, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les Vétérinaires Sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 février 2000 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

POLICE GENERALE

Agrément d'un convoyeur de fonds

Arrêté préfectoral du 24 février 2000 Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 Avril 1939 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu les articles 26 et 58-4° du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 pris pour l'application du décret-loi susvisé ;

Vu l'article 4 du décret n° 79-618 du 13 Juillet 1979 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu l'article 7 du décret n° 86-1099 du 10 Octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et protection de personnes ;

Vu la demande d'agrément présentée en faveur de M. Patrice MAUFRAIS, né le 14 décembre 1960 à Dreux (28), par la Société ARDIAL dont le siège social est situé à Pessac 33608 - 5, avenue Léonard de Vinci;

Considérant que M. Patrice MAUFRAIS remplit les conditions requises,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

ARRÊTE

Article premier - M. Patrice MAUFRAIS, né le 14 décembre 1960 à Dreux (28), domicilié 12, rue Félix Pécaut à Salies de Béarn (64270), de nationalité française, est agréé en qualité de convoyeur de fonds pour une durée de TROIS ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique; le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet des Landes.

Fait à Pau, le 24 février 2000 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général : Alain ZABULON

Autorisation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral du 28 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 :

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le Crédit Lyonnais – direction d'exploitation du Sud-Ouest – 13 cours de l'Intendance – 33000 Bordeaux, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 78 rue du 14 Juillet – 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 1999 :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – Le Crédit Lyonnais – direction d'exploitation du Sud-Ouest – 13 cours de l'Intendance – 33000 Bordeaux est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 78 rue du 14 Juillet – 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 99/033.

Article 2 – Le directeur de l'agence est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra faire tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 :

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le Crédit Lyonnais – direction d'exploitation du Sud-Ouest – 13 cours de l'Intendance – 33000 Bordeaux, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence sise Place du Marché – 64220 Saint Jean Pied de Port ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – Le Crédit Lyonnais – direction d'exploitation du Sud-Ouest – 13 cours de l'Intendance – 33000 Bordeaux est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence sise Place du Marché – 64220 Saint Jean Pied de Port.

Cette autorisation porte le numéro 99/034.

Article 2 – Le directeur de l'agence est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

- **Article 3** Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.
- **Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra faire tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- **Article 5** La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.
- **Article 6** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- **Article 7** Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.
- **Article 8** La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 février 2000 Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général : Alain ZABULON

URBANISME

Approbation pour une période de quatre ans les modalités d'applications des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Laguinge-Restoue

Arrêté préfectoral 2000-R-56 du 19 janvier 2000 Direction départementale de l'Equipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38;

Vu la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111.1.3 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Laguinge-Restoue en date du 15 janvier 1998 prescrivant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme (carte communale);

Vu le dossier établi conjointement par la commune et les services de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Laguinge-Restoue en date du 16 décembre 1999 décidant l'approbation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme;

Sur proposition du directeur départemental de l'Equipement;

ARRETE:

Article premier: Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Laguinge-Restoue annexées au présent arrêté, sont approuvées.(*)

Article 2: Ce document suspend l'application de la règle de constructibilité limitée à compter du jour où la délibération du conseil municipal est rendue exécutoire pour une durée maximale de quatre ans du 22 décembre 1999 au 22 décembre 2003 .

Article 3: Cet arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Nº6 - 16 Mars 2000

Article 4: MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune de Laguinge-Restoue, le directeur départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 janvier 2000 Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

(*) Les modalités d'application pourront être consultées à la DDE – service aménagement-urbanisme-environnement

Approbation pour une période de 4 ans les modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune d'Os-Marsillon non concerné par la Directive SEVESO

Arrêté préfectoral n° 2000-R-8 du 4 Janvier 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111-1-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Os-Marsillon en date du 13 Mai 1996 prescrivant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme;

Vu le dossier établi conjointement par la Commune et les Services de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Os-Marsillon en date du 13 Novembre 1999 décidant l'approbation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement;

ARRETE:

Article premier - Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme d'Os-Marsillon, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2-Ce document suspend l'application de la règle de constructibilité limitée à compter du jour où la délibération du Conseil Municipal est rendue exécutoire pour une durée maximale de 4 ans : du 17 Novembre 1999 au 16 Novembre 2003.

Article 3 - Cet arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune d'Os-Marsillon, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 janvier 2000 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

Reconduction pour une nouvelle période de 4 ans les modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Loubieng

Arrêté préfectoral n° 2000-R-97 du 16 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L 111-1-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Loubieng en date du 19 Janvier 1996 approuvant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 Janvier 1997 portant approbation pour 4 ans les modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur la commune de Loubieng.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Loubieng en date du 16 Décembre 1999 en vue de renouveler les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement;

ARRETE:

Article premier - Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Loubieng sont reconduites.

Article 2 - Ce document suspend l'application de la règle de constructibilité limitée à compter du renouvellement décidé par la délibération du Conseil Municipal rendue exécutoire pour une durée maximale de 4 ans : du 21 Décembre 1999 au 20 Décembre 2003.

Article 3 - Cet arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Loubieng, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 février 2000 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

TAXIS

Autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise

Arrêté préfectoral du 17 février 2000 Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1977 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise modifié par le décret n° 95-935 du 17 août 1995 ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;

Vu la demande déposée par M. Manuel SOARES par laquelle il sollicite l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise à Arudy ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise en séance du 8 février 2000 :

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE:

Article premier - M. Manuel SOARES, gérant de la Sarl Soares est autorisé à exploiter un véhicule mis à titre onéreux avec un chauffeur à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

Le siège de cette entreprise est situé 8, rue des Bouleaux à Arudy. Ce véhicule ne devra, en aucun cas, stationner sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial concernant l'activité de petite remise, visible de l'extérieur, à l'exception des deux plaques spécifiques aux véhicules de petite remise.

- **Article 2** Cette autorisation est incessible, elle ne peut être ni louée, ni prêtée.
- **Article 3** La voiture de petite remise sera soumise à une visite technique au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra être renouve-lée tous les ans à la diligence de l'exploitant.
- **Article 4** M. Manuel SOARES, gérant de la Sarl Soares devra subir la visite médicale périodique telle que celle-ci est prévue par le code de la route (Art. R 127 du code de la route).
- Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à : MM. le Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie, le Maire d'Arudy, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Manuel SOARES, gérant de la Sarl Soares 8, rue des Bouleaux 64260 Arudy

Fait à Pau, le 17 février 2000 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général : Louis-Michel BONTE

POLICE DES COURS D'EAU

Retrait d'autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau Commune de Mont

Arrêté préfectoral n°2000-R-88 du 7 février 2000 Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 96 R 642 du 21 août 1996 ayant autorisé M. Lartigau Bourdeu Pierre à occuper le Domaine Public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 99 J 97 du 30 août 1999 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 5 janvier 2000 par laquelle M . Lartigau Boudeu Pierre sollicite le retrait de son autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont aux fins d'irrigation agricole,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 24 janvier 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier - Est retirée à dater de la signature du présent arrêté, l'autorisation en date du 21 août 1996, en vertu de laquelle M. Lartiguau Bourdeu Pierre, domicilié 64300 Maslacq était autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m3/h durant 144 heures.

Article 2 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Mont, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental de l'Equipement Le Chef du Service Maritime et Hydraulique : Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire de la Nive par une terrasse et un escalier - Commune d'Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2000-R-93 du 14 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 95 R 39 du 23 janvier 1995 ayant autorisé M. Alzuyeta à occuper le Domaine Public Fluvial par une terrasse et un escalier,

Vu l'arrêté préfectoral 99 J 97 du 30 août 1999 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 27 juillet 1999 par laquelle M & M^{me} Houdard-Alzuyeta sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial de la Nive par une terrasse et un escalier au territoire de la commune d'Ustaritz,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 19 janvier 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental d l'Equipement, Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M & M^{me} Houdard-Alzuyeta domiciliés Maison Contourloena 64480 Ustaritz sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial de la Nive par une terrasse et un escalier au territoire de la commune d'Ustaritz.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2000. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2004, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Anglet, une redevance annuelle de cinq cent francs (500 F) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A39 du code du domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publique ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Ustaritz, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental de l'Equipement Le Chef du Service Maritime et Hydraulique : Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par des ouvrages de protections de berges communes de Saint-Dos et Saint-Pe-de-Leren

Arrêté préfectoral n° 2000-R-94 du 14 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 99 J 97 du 30 août 1999 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 29 octobre 1999 par laquelle la subdivision Territoriale de l'Equipement de Salies de Béarn sollicite pour le compte du Syndicat de Défense des berges contre les eaux du canton de Salies de Béarn l'autorisation de réaliser des travaux de protections des berges du Gave d'Oloron au territoire des communes de Saint Dos et Saint Pé de Leren,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier -Domaine du 24 janvier 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier - Objet de l'autorisation

Le Syndicat de Défense contre les eaux du canton de Salies de Béarn domicilié Hôtel de Ville, 64270 Salies de Béarn est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial du Gave d'Oloron par des ouvrages de protections de berges :

- Commune de Saint Dos : enrochement longitudinal rive gauche au lieu dit « iles deu Mouly »
- Commune de Saint Pé de Leren : enrochements longitudinaux rive gauche aux lieux dits : Canton, l'Etable et Saphores.

Voir plans de situation joints au présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A 15 du Code du Domaine de l'Etat, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est consentie à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, le droit fixe de cent trente francs (130 F).

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Equipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 9 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 10 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Saint Dos, le Maire de Saint Pé de Leren, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Equipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Equipement
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique :
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un mur de protection Commune d'Oloron Sainte Marie

Arrêté préfectoral n° 2000-R-98 du 16 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48 1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 4 décembre 1950 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du Domaine Public,

Vu l'arrêté préfectoral 99 J 97 du 30 août 1999 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 15 décembre 1999 par laquelle M. Michon Georges sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un mur de protection rive gauche du Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Oloron Sainte Marie,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 janvier 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Michon Georges est autorisé à maintenir, sur la rive gauche et dans le lit du Gave d'Oloron un mur de sablière construit au droit de la parcelle n° 78 de la section G du plan cadastral de la commune d'Oloron, à 31 m en aval du mur aval de la sablière existant au droit de sa propriété établi à contre courant suivant une forme polygonale se renfermant vers la rive, son extrémité étant distante de 11.50 m de cette rive. Ce mur conservera sa longueur actuelle, soit 20 m et son arasement présentant une pente de 3 cm/m vers l'axe du Gave sera maintenu aux cotes actuelles.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de Quinze (15) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de cinq cent francs (500 F), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (Art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Le montant de la redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des

Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accés aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM.le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Oloron Sainte Marie, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Chef du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental de l'Equipement Le Chef du Service Maritime et Hydraulique : Xavier LA PRAIRIE

COMMUNES

Remaniement du cadastre de la commune de Saint-Jean-de-Luz Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Arrêté préfectoral du 24 février 2000 Direction des collectivités locales et de l'environnement (4me bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1^{er};

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi N° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955, relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Vu la lettre en date du 14 février 2000 de M. le Directeur des Services Fiscaux ;

Considérant qu'il convient de donner aux techniciens et géomètres mandatés par la Direction des Services Fiscaux, les moyens de procéder aux remaniement du cadastre de la commune de Saint-Jean-de-Luz;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier: Des opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Saint-Jean-de-Luz à partir du 28 février 2000. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux.

Article 2: Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui de la commune limitrophe de Guethary.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché au tableau des mairies concernées au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires adresseront immédiatement à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Les agents chargés des travaux devront être porteur d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 4: Cette autorisation valable pour une durée de deux ans sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M^{me}. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, le Maire de Guethary, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le 24 février 2000 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général : ALAIN ZABULON

VOIRIE

Déviation de la RN 134 sur la commune de Gan Prorogation du délai d'expropriation

Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Par arrêté préfectoral du 21 février 2000, est prorogé jusqu'au 22 juin 2005, l'effet de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 22 juin 1995 concernant la déviation de la R.N. 134 sur la commune de Gan;

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de Gan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans un journal du département.

PECHE

Organisation d'un parcours de pêche sur le Balaing commune de Viven

Arrêté préfectoral n°2000-D-85 du 24 février 2000 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature, et notamment ses articles L.236.1 et suivants, R.236.29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 5 avril 1995, modifié par arrêté préfectoral du 10 mars 1998,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 22 juin 1996 et du 27 avril 1998 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. André DARTAU, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », en vue de l'organisation d'un parcours jeunes de pêche à Viven, sur le Balaing, cours d'eau de première catégorie,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Pêche en date du 24 février 2000,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 février 2000,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier: M. André DARTAU, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », est autorisé à organiser un parcours de pêche en vue d'initier les jeunes de moins de seize ans, sur le cours d'eau le Balaing, Commune de Viven, de l'embouchure au Luy de France jusqu'à chez M. DUIZIDOU, dans le cadre de la promotion « pêche », le samedi 11 mars 2000 et le dimanche 12 mars 2000.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu M. André DARTAU, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », est chargé en collaboration avec l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », détentrice des droits de pêche sur le Balaing, de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- **b**) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- **d**) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine. Un garde-pêche commissionné de l'Administration établira un procès-verbal d'alevinage dont une copie, accompagnée d'un certificat sanitaire des poissons déversés, sera adressée à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Protection Aménagement des Eaux, Cité administrative, Boulevard Tourasse, 64031 Pau Cedex, et à la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive à Pau.
- **Article 3**: Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche à Pau, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 février 2000 P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, L'I.C.G.R.E.F.: J. VAUDEL

Organisation d'un parcours de pêche sur le Neez commune de Rebenacq

Arrêté préfectoral n°2000-D-86 du 24 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature, et notamment ses articles L.236.1 et suivants, R.236.29, R 236-53 et R 236-54.

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 5 avril 1995, modifié par arrêté préfectoral du 10 mars 1998.

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 22 juin 1996 et du 27 avril 1998 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. André DARTAU, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », en vue de l'organisation d'un parcours jeunes de pêche à Rebenacq, sur le Neez, cours d'eau de première catégorie,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Pêche en date du 24 février 2000,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 février 2000,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier: M. André DARTAU, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », est autorisé à organiser un parcours de pêche en vue d'initier les jeunes de moins de seize ans, sur le cours d'eau le Neez, Commune de Rebenacq, de chez M. BALEN au Poundet, dans le cadre de la promotion « pêche », le samedi 11 mars 2000 et le dimanche 12 mars 2000.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu M. André DARTAU, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », est chargé en collaboration avec l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », détentrice des droits de pêche sur la partie du Neez concernée, de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- **b)** Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- **d**) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine. Un garde-pêche commissionné de l'Administration établira un procès-verbal d'alevinage dont une copie, accompagnée d'un certificat sanitaire des poissons déversés, sera adressée à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Protection Aménagement des Eaux, Cité administrative, Boulevard Tourasse, 64031 Pau Cedex, et à la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive à Pau.
- **Article 3**: Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche à Pau, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 février 2000 P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, L'I.C.G.R.E.F.: J. VAUDEL

Organisation d'un parcours de pêche sur l'Ousse commune de Pontacq

Arrêté préfectoral n°2000-D-87 du 24 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature, et notamment ses articles L.236.1 et suivants, R.236.29, R 236-53 et R 236-54.

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 5 avril 1995, modifié par arrêté préfectoral du 10 mars 1998.

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 22 juin 1996 et du 27 avril 1998 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. André DARTAU, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », en vue de l'organisation d'un parcours jeunes de pêche à Pontacq, sur l'Ousse, cours d'eau de première catégorie,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Pêche en date du 24 février 2000,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 février 2000.

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier: M. André DARTAU, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », est autorisé à organiser un parcours de pêche en vue d'initier les jeunes de moins de seize ans, sur le cours d'eau l'Ousse, Commune de Pontacq, du pont de l'Aumette à la digue derrière Intermarché, dans le cadre de la promotion « pêche », le samedi 11 mars 2000 et le dimanche 12 mars 2000.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu M. André DARTAU, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », est chargé en collaboration avec l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », détentrice des droits de pêche sur l'Ousse, de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- **b**) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- **d**) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine. Un garde-pêche commissionné de l'Administration établira un procès-verbal d'alevinage dont une copie, accompagnée d'un certificat sanitaire des poissons déversés, sera adressée à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Protection Aménagement des Eaux, Cité administrative, Boulevard Tourasse, 64031 Pau Cedex, et à la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive à Pau.
- **Article 3**: Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche à Pau, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 février 2000 P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, L'I.C.G.R.E.F.: J. VAUDEL

Organisation d'un parcours de pêche sur le Soust commune de Bosdarros

Arrêté préfectoral n°2000-D-88 du 24 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature, et notamment ses articles L.236.1 et suivants, R.236.29, R 236-53 et R 236-54.

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 5 avril 1995, modifié par arrêté préfectoral du 10 mars 1998.

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 22 juin 1996 et du 27 avril 1998 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. André DARTAU, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », en vue de l'organisation d'un parcours jeunes de pêche à Bosdarros, sur le Soust, cours d'eau de première catégorie,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Pêche en date du 24 février 2000,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 février 2000,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier: M. André DARTAU, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », est autorisé à organiser un parcours de pêche en vue d'initier les jeunes de moins de seize ans, sur le cours d'eau le Soust, Commune de Bosdarros, autour du Moulin de Garris, dans le cadre de la promotion « pêche », le samedi 11 mars 2000 et le dimanche 12 mars 2000.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu M. André DARTAU, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », est chargé en collaboration avec l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », détentrice des droits de pêche sur le Soust, de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- **b**) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- **d)** L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine. Un garde-pêche commissionné de l'Administration établira un procès-verbal d'alevinage dont une copie, accompagnée d'un certificat sanitaire des poissons déversés, sera adressée à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Protection Aménagement des Eaux, Cité administrative, Boulevard Tourasse, 64031 Pau Cedex, et à la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive à Pau.
- **Article 3**: Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche à Pau, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 février 2000 P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, L'I.C.G.R.E.F.: J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur le Lys commune de Montaner

Arrêté préfectoral n°2000-D-86 du 24 février 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature, et notamment ses articles L.236.1 et suivants, R.236.29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 5 avril 1995, modifié par arrêté préfectoral du 10 mars 1998,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 22 juin 1996 et du 27 avril 1998 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par, M. Lucien MARSEILLOU, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Montaner, sur le Lys, cours d'eau de première catégorie,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Pêche en date du 24 février 2000,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 février 2000,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier: M. Lucien MARSEILLOU, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau le Lys, Commune de Montaner, le dimanche 26 mars 2000.

- Article 2: Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu M. Lucien MARSEILLOU est chargé en collaboration avec l'Association de Vic-Bigorre pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, détentrice des droits de pêche sur le Lys, de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes:
- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- **b**) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.

- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- **d)** L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine. Un garde-pêche commissionné de l'Administration établira un procès-verbal d'alevinage dont une copie, accompagnée d'un certificat sanitaire des poissons déversés, sera adressée à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Protection Aménagement des Eaux, Cité administrative, Boulevard Tourasse, 64031 Pau Cedex, et à la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive à Pau.
- **Article 3**: Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.
- **Article 4**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche à Pau, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 février 2000 P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, L'I.C.G.R.E.F.: J. VAUDEL

ASSOCIATIONS

Agrément de l'association «Iroko» à Pau

Arrêté préfectoral n° 2000-T-5 du 25 janvier 2000 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 31.12.1999 par Madame LAS-SABE Caroline, Présidente de l'Association Iroko à Pau, et l'ensemble des pièces produites ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier: L'Association Iroko située à la M. J.C. du Laû 81, avenue du Loup à Pau est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2: Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 janvier 2000 P/Le Préfet, Agissant par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : F. LATARCHE

EMPLOI

Habilitation des organismes autorisés à intervenir au titre des chéquiers conseil

Arrêté préfectoral n° 2000-T-4 du 14 février 2000 Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Décret N° 94-225 du 21 Mars 1994 relatif à l'Aide aux Chômeurs Créateurs d'entreprise et notamment son article 7;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseil ;

Vu la Circulaire N° 94-23 du $1^{\rm er}$ Juillet 1994 relative aux chéquiers conseil ;

Vu la demande présentée par les organismes concernés ;

Vu l'avis du Comité pour l'Emploi réuni en date du 28 janvier 2000,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionelle,

ARRETE

Article premier: Les organismes dont le nom suit sont habilités pour l'année 2000 à délivrer les conseils répondant aux besoins des demandeurs sur la préparation, le démarrage, les problèmes techniques particuliers rencontrés à l'occasion de la mise en place de l'entreprise ou du suivi de l'entreprise :

- A.A.G.M. Consultant à Pau
- AQUITAINE GESTION MANAGEMENT à Pau
- Association HEMEN à Anglet
- Association MICA 64 à Pau
- CHAMBRE DE METIERS à Pau
- HAUT BEARN EXPANSION à Oloron
- INITIELLES à Pau
- ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES (Département)
- SCOP ENTREPRISES à Bordeaux
- TECGECOOP Pau -Orthez- Bayonne

Article 2: Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 février 2000 Po/le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint du Travail, agissant par délégation : B. NOIROT

PATRIMOINE HISTORIQUE

Délimitation d'un périmètre archéologique à Oloron Sainte Marie

Arrêté préfectoral du 2 mars 2000 Direction des collectivités locales et de l'environnement (3me bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 111.3.2., R 123.8 et R 442.6 ;

Vu la loi validée du 27 septembre 1941;

Vu la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et les articles 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal;

Vu le décret n°86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme ;

Vu la circulaire interministérielle du 12 octobre 1987 relative aux relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol; Vu l'avis du Conservateur Régional de l'Archéologie;

Vu l'avis du Maire d'Oloron-Sainte-Marie;

Considérant que les espaces urbains ci-après désignés contiennent des vestiges archéologiques dont la conservation ou les potentialités d'étude scientifique pourraient être affectées par d'éventuelles constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier: Des secteurs présentant un intérêt au titre de l'archéologie sont définis sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie. Leur délimitation est définie comme telle, conformément aux plans annexés:

- *Quartier Sainte-Marie*: la totalité des parcelles incluses entre la place Pierre Mendès-France, la place de Jaca, la rue Adoue, l'avenue de Saint-Cricq, la rue Auguste Peyre, la rue du Soleil, la rue des Oustalots, la place des Oustalots, la rue des Trams, l'avenue Charles Moureu, la voie de chemin de fer Pau-Canfranc, les parcelles n° 373a, 215, 191, 192, 193, 213, 214, 85 et 84 de la section BD celles-ci incluses ;
- *Quartier Sainte-Croix*: la totalité des parcelles incluses entre la rue Louis Barthou, les parcelles n° 297, 296, 295, 294, 293, 292, 289 de la section AK celles-ci incluses -, la voie communale du Biscondeau, la place Saint-Pierre celleci incluse et la rue Labarraque, ainsi que les parcelles n° 210, 211, 212 p.p., 213, 214 p.p., 215 p.p., 216 p.p., 217, 218, 431, 220 p.p., 225, 223, 224 p.p., 243, 242 p.p., 241 p.p., 240 p.p., 239 p.p., 245 p.p., 246, 247 p.p., 248, 249 p.p., 250, 393, 256 p.p., 257 p.p., 258 p.p., 259 p.p., 262 p.p., 263, 264, 265, 267 p.p., 268 p.p., 269 p.p., 270 p.p., 271 p.p., 272 p.p., 273 p.p., 274, 276 et 277 de la section AO ;
- Legugnon : les parcelles n° 78, 81, 82, 83, 84, 85 p.p. et 86 de la section M et les parcelles n° 113, 114, 115, 116 de la section AB ;
- Pondeilh : les parcelles n° 226, 283, 284, 288, 289, 290 de la section BH ;
- Borderouge : les parcelles n° 114 et 115 de la section AH et les parcelles n° 182, 183, 184 de la section AE ;
- Castéra et Lamothe : les parcelles n° 417, 418, 419, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430 et 431 de la section K2 ;
 - Soeix: les parcelles n° 130, 131 et 312a de la section C2.
- **Article 2**: A l'intérieur de ces périmètres, toute demande de permis de construire, d'autorisation de lotir, de permis de démolir, d'autorisation d'installations et travaux divers, devra faire l'objet d'une consultation du conservateur régional de l'archéologie.
- **Article 3**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de l'arrêté et des plans annexés seront déposés à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie où ce dépôt sera signalé par affichage.

Article 4: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Conservateur Régional de l'Archéologie, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 mars 2000 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général : Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

EMPLOI

Chèques d'accompagnement personnalisé et titres emploi-service

Circulaire préfectorale du 2 février 2000 Direction des collectivités locales et de l'environnement (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Mmes et Messieurs les Maires du Département

Mmes et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics Locaux

En communication à

MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie

Veuillez trouver, ci-après, le texte de la circulaire interministérielle n° INT/B/34/C du 18 février 2000 relative aux conditions d'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé et des titres emploi-service.

Fait à Pau, le 2 février 2000 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général : Alain ZABULON

Chèques d'accompagnement personnalisé et titres emploi-service

Circulaire interministérielle n° INT/B/34/C du 18 février 2000

Ministère de l'Intérieur

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

La Ministre de l'Emploi et de la Solidarité

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance tant des préfectures et des collectivités territoriales que des trésoriers-payeurs généraux les conditions d'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé et des titres emploi-service

TITRE 1

LES CHÈQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Pris en application de l'article L.1611-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé (annexe 1), le décret n°99-8623 du 6 octobre 1999 (annexe 2) détermine notamment:

- les conditions d'utilisation et de remboursement des chèques d'accompagnement personnalisé;
- les caractéristiques de sécurisation et les mentions obligatoires figurant sur le chèque d'accompagnement personnalisé;
- les modalités de prise en compte de ces titres de paiement spéciaux dans la comptabilité des services et organismes publics;
- les modalités d'organisation et de contrôle du système entre les différents partenaires.

1. LES CHÈQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ:

DEFINITION - PRESENTATION GENERALE

L'article 138 de la loi d'orientation relative a la lutte contre les exclusions, codifie a 1'article L.1611-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), institue le chèque d'accompagnement personnalisé.

Cet article dispose que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles peuvent remettre aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales des titres dénommés « chèques d'accompagnement personnalisé ».

S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale, il convient de préciser que les statuts de l'établissement devront prévoir la compétence au titre de laquelle celui-ci pourra remettre des chèques d'accompagnement personnalisé.

Le champ des actions sociales pour lesquelles le chèque d'accompagnement personnalisé peut être utilisé est large: il concerne notamment l'alimentation, l'hygiène, habillement et les transports, des actions éducatives, culturelles, sportives et de loisir.

Il est précisé que, de fait, se trouve exclu du dispositif le champ de 1'aide sociale légale.

Concernant les départements, cette dernière est définie aux article 32 et 35 de la loi n°83-663 -du 22 juillet 1983.

Concernant respectivement les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, les articles L.5216-5-V et L.5215-20-III du code général des collectivités territoriales prévoient que ces établissements publics de coopération intercommunale peuvent exercer, pour le département, tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci leur confierait après signature d'une convention.

Il convient de noter que les collectivités et établissements publics locaux compétents sont libres d'utiliser ou non les chèques d'accompagnement personnalisé. En effet, la possibilité de remettre des chèques d'accompagnement personnalisé reste facultative; les collectivités ou établissements publics compétents pouvant conserver le système traditionnel des bons de secours dans le cadre de l'aide remise notamment au titre de l'hygiène et de l'alimentation.

Ce texte a vocation à se substituer aux circulaires n°NOR/INT/B/94/00240/C du 29 août 1994 et n°NOR/INT/B/94/00334/C du 23 décembre 1994 qui ont mis en place un dispositif expérimental en complément de celui, traditionnel, d'aide aux personnes en situation de précarité, par la remise de titres de service.

Le recours à la procédure des titres de service supposait la délivrance préalable d'un agrément conjoint du ministre chargé du budget et de celui chargé des collectivités locales.

Il est à noter que la mise en place des chèques d'accompagnement personnalisé n'est pas subordonnée à délivrance d'un agrément préalable.

Cela étant, les titres de service, en circulation, qui ne seraient pas conformes au dispositif prévu dans le cadre des chèques d'accompagnement personnalisé, ne pourront être utilisés tant par les bénéficiaires que par les prestataires que jusqu'à la fin de leur année de validité (article 17 du décret n°99-8623 du 6 octobre 1999).

2. L'ACQUISITION DES CHÈQUES D'ACCOMPA-GNEMENT PERSONNALISÉ

2.1. Dispositions relatives à l'ordonnateur

Conformément à l'article 2 du décret, les relations entre la collectivité ou l'établissement public « distributeur » et l'émetteur de chèques d'accompagnement personnalisé sont régies par un contrat. Celui-ci détermine les modalités de commande des chèques d'accompagnement personnalisé, du règlement, remboursement ou échange des chèques ainsi que leur durée de conservation.

A ce titre, il est précisé que le seuil de passation des marchés prévu a l'article 321 du code des marchés publics doit s'apprécier uniquement par rapport à la rémunération de l'émetteur (frais d'impression des chèques, commission...) et non au regard de cette rémunération augmentée de la valeur faciale des titres.

Les dépenses de la collectivité ou de l'établissement public local correspondent à la valeur faciale du chèque d'accompagnement personnalisé. Elles sont imputées budgétairement,

- En comptabilite M 14:

Au compte 6713 « secours et dots », pour les communes ou établissements publics de coopération intercommunale,

Au compte 656 « secours », pour les CCAS ou CIAS,

Au compte 655 « secours et dots », pour les caisses des écoles,

- En comptabilise M51:

Au compte 6512 « secours »

La prestation de service rendue par l'émetteur est imputée, quant à elle,

- En comptabilité M14:

Au compte 6228 « Divers, rémunérations d'intermédiaires et honoraires »

- En comptabilité M51:

Au compte 635 « honoraires et rémunérations d'intermédiaires ».

2.2. Dispositions relatives aux comptables

Le comptable effectuera le paiement de la dépense afférente à l'acquisition de ces titres au vu de la facture établie conformément aux termes du contrat, lequel pourra notamment prévoir différentes modalités de règlement (soit avant la livraison des chèques d'accompagnement personnalisé, soit à la livraison de ceux-ci par exemple).

3. LE SUIVI DU CHEQUE D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ DANS LE CADRE DES REGIES D'AVANCES

L'article 10 du décret organise le suivi de ces chèques d'accompagnement personnalisé. Celui-ci doit se faire par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs régies de la collectivité ou de l'établissement public local ayant recours à ces titres de paiement spéciaux pour mener à bien leurs actions sociales.

Les modalités de création, de fonctionnement et de contrôle de ces régies et de nomination des régisseurs doivent être conformes aux dispositions du décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux et précisées par l'instruction interministérielle n°98-137 ABM du 20 février 1998 prise en application.

Les chèques d'accompagnement personnalisé sont commandés auprès des émetteurs par les collectivités locales et établissements publics compétents. La commande est visée par le comptable public assignataire des opérations de la collectivité ou de l'établissement public local.

Les titres commandes sont remis par les émetteurs au comptable public assignataire des opérations de la collectivité ou de l'établissement public compétent. Celui-ci les prend en charge en comptabilité des valeurs inactives.

Les chèques d'accompagnement personnalisé sont ensuite remis par le comptable à un ou plusieurs régisseurs agissant pour son compte et chargés de les remettre aux bénéficiaires selon les conditions fixées par l'acte constitutif de la ou des régies.

Un schéma décrit les principales relations entre les différents intervenants en annexe 4.(*)

A ce titre, il est souligné que le montant cumulé des valeurs faciales des chèques que le régisseur pourra distribuer permet de déterminer le montant de l'avance. Ainsi, conformément aux dispositions du décret précise, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur ne peut excéder le sixième du montant prévisible cumulé des valeurs faciales des titres qui seront remis annuellement dans le cadre de la régie aux personnes bénéficiaires de l'aide.

Les régisseurs sont chargés de suivre les mouvements afférents à ces titres sur un bordereau d'emploi et de versement des valeurs inactives (annexe 5), qu'ils remettent au comptable dans les conditions prévues par l'acte constitutif de la ou des régies et au 31 décembre de 1'année.

Ainsi, le régisseur, selon la périodicité prévue par l'acte constitutif de la régie et au minimum à la fin de chaque mois, remet le bordereau d'emploi et de versement des valeurs inactives au comptable assignataire, après visa par l'ordonnateur, accompagné, comme pièce justificative de la dépense,

de la liste des émargements des personnes ayant bénéficié de ces titres au cours de la période ou de tout autre moyen de preuve permettant au comptable de s'assurer que les titres ont été adressés ou remis aux personnes bénéficiaires.

Le comptable constate au 31 décembre (annexe 3*) la péremption des chèques d'accompagnement personnalisé non distribués. Il transmet à la collectivité ou à l'établissement compétent le compte d'emploi de ces valeurs. Enfin, il établit une attestation visée par l'ordonnateur, pour justifier de la sortie des chèques d'accompagnement personnalisé de la comptabilité des valeurs inactives et les lui remet.

En effet, l'ordonnateur doit adresser à l'émetteur avant le 31 janvier (annexe 3) de l'année suivant leur année d'émission les chèques d'accompagnement personnalisé non distribués, et dont la péremption est constatée, afin que ceux-ci soient échangés gratuitement ou remboursés pour leur valeur faciale par l'émetteur à la collectivité avant le 28 février suivant l'année de leur validité (article 6 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999).

Si ces délais n'étaient pas respectés, la collectivité pourrait se voir refuser, par l'émetteur, le remboursement de ces chèques non utilisés.

En application de l'article 12 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, le comptable doit notamment s'assurer de la mise en recouvrement des créances et, des lors, que l'ordonnateur émet un titre à l'encontre de l'émetteur afin d'obtenir le remboursement des chèques d'accompagnement personnalisés périmés.

En cas d'échange des chèques d'accompagnement personnalisé non distribués en lieu et place de leur remboursement, les nouveaux chèques devront être adressés au comptable pour prise en charge en comptabilité des valeurs inactives.

4. L'ACCEPTATION DU CHEQUE D'ACCOMPA-GNEMENT PERSONNALISÉ EN REGLEMENT DES PRESTATIONS RENDUES PAR DES COLLECTIVI-TES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Des collectivités ou établissements publics locaux peuvent être prestataires de services notamment dans les domaines des transports, des actions culturelles, sportives ou de loisirs.

A ce titre, les comptables publics et les régisseurs sont habilités à recevoir le paiement de ces recettes au moyen de chèques d'accompagnement personnalisé.

Cela étant, le comptable ou le régisseur ne peut accepter en paiement d'une recette des chèques d'accompagnement personnalisé d'un montant supérieur à la créance de la collectivité ou de l'établissement public.

Dès lors, il ne peut rembourser à l'usager la différence qui peut exister entre le montant du chèque d'accompagnement personnalisé et celui de la créance.

Les prestations réalisées par les collectivités ou établissements publics locaux et donnant lieu à perception de ces titres de paiement spéciaux sont le plus souvent rendues par des services auprès desquels sont instituées des régies de recettes. Les développements suivants précisent les conditions de leur suivi par ces régisseurs.

4.1. L'acceptation des chèques d'accompagnement personnalisé par des régisseurs de recettes

L'acceptation des chèques d'accompagnement personnalisé en règlement de ces prestations est subordonnée à une autorisation prévue dans l'acte constitutif de la régie, dans les conditions fixées par l'instruction n°98-137 ABM du 20 février 1998 relative aux régies du secteur public local.

Le prestataire, à savoir la collectivité ou l'établissement public local doit signer un contrat avec l'émetteur. Ce contrat peut prévoir des délais de paiement maximaux des prestataires par l'émetteur, ainsi que les conditions dans lesquelles l'émetteur peut refuser de payer des chèques acceptés à tort par le prestataire (article 3 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999). En outre des frais peuvent être mis à la charge de la collectivité ou de l'établissement public local prestataire par l'émetteur.

De plus, le régisseur de recettes doit procéder, en tant que représentant du prestataire, à la vérification formelle des chèques d'accompagnement personnalisé qui lui sont remis.

Conformément à l'article 4 du décret, le régisseur doit en effet certifier 1'usage conforme aux conditions définies par la collectivité ou l'établissement public distributeur au regard de la nature des biens, produits ou services qui peuvent être acquis, par l'apposition de la mention prévue au II de l'article 7 du décret.

Ainsi les chèques d'accompagnement personnalisé doivent comporter en caractères apparents les mentions suivantes:

- Nom et adresse de l'émetteur;
- Nom de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent;
- Numéro dans une série continue de nombres caractérisant l'émission;
- Montant de la valeur faciale du titre;
- Indication de l'année civile de validité.

Celles-ci sont apposées au recto du cheque par l'émetteur.

- La mention de la nature des biens, produits ou services pouvant être achetés.

Cette mention peut être apposée par l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, ou par l'émetteur sur demande de l'ordonnateur au moment de la commande des chèques.

Le régisseur apposera au moment de la remise du cheque d'accompagnement personnalisé par un bénéficiaire, la mention de la collectivité prestataire de services, de son numéro SIREN, et l'adresse de l'établissement ou le bien, produit ou service a été acheté.

4.2. Versement des chèques d'accompagnement personnalisé au comptable par les régisseurs de recettes

Le versement des chèques d'accompagnement personnalisé se fera hebdomadairement, au jour fixe par le comptable en fonction de la date choisie pour effectuer l'envoi des chèques d'accompagnement personnalisé à l'émetteur.

Le régisseur devra récapituler les chèques versés sur un bordereau de remise de chèques aménagé à cet effet, etabli par émetteur, en trois exemplaires. L'envoi de ces documents au comptable ne donne lieu a aucune écriture dans la comptabilité du régisseur.

Le comptable renvoie au régisseur un exemplaire du bordereau de remise des chèques sur lequel il aura apposé le cachet du poste comptable après avoir contrôle que les chèques d'accompagnement personnalisé versés par le régisseur correspondent aux montants inscrits sur ce bordereau et avoir vérifié que ces bordereaux présentent les indications ci-après:

- le nom de la collectivité prestataire de service;
- la désignation du service délivrant la prestation;
- le nombre de chèques déposés avec les bordereaux et leur montant par valeur.

4.3. Encaissement et comptabilisation des chèques d'accompagnement personnalisé

4.3.1. Versement des chèques d'accompagnement personnalisé aux émetteurs

Hebdomadairement, le comptable adresse sous pli simple les chèques d'accompagnement personnalisé versés par les régisseurs, accompagnés d'un exemplaire du bordereau de remise qu'il aura au prealable numéroté dans une série continue par exercice et complète des références du compte de disponibilités du poste comptable, à chaque émetteur.

Les troisièmes exemplaires des bordereaux sont enliasses et conservés par le comptable pour contrôle et suivi des remboursements. Ils sont annotés de la date d'envoi des chèques à l'émetteur, puis de la date d'encaissement des fonds correspondants.

43.2. Ecritures comptables

La remise des chèques d'accompagnement personnalisé fera l'objet de l'écriture suivante dans la comptabilité de la collectivité ou de l'établissement public local:

Débit du compte 5118 « Autres valeurs à l'encaissement » (M14) ou 539 « Autres effets » (M51);

Crédit du compte 4711 « Versement des régisseurs » (M14) ou 490 « Recettes à classer » (M51).

Ce compte sera apuré dans les conditions habituelles lors du versement des justifications de recettes par le régisseur.

A l'occasion de la réception des fonds par le comptable sur son compte de disponibilités, les comptes de la collectivité ou de l'établissement public local seront mouvementés comme suit:

Débit du compte « Compte au Trésor » pour le montant remboursé par l'émetteur;

Crédit du compte 5118 « Autres valeurs a l'encaissement » (M14) ou 539 « Autres effets »

Dans les conditions fixées par l'acte constitutif de la régie, et au minimum, une fois par mois, le régisseur procède au versement des pièces justificatives de recettes, accompagné du versernent des disponibilités qu'il détient et à l'arrêté de l'ensemble des registres.

5. LA REMISE DES CHÈQUES D'ACCOMPAGNE-MENT PERSONNALISÉ PAR DES ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE AGREEES

En application de l'article L. 1611-6 du CGCT, les chèques d'accompagnement personnalisé peuvent egalement être remis aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales par

des associations de solidarité à la condition qu'elles soient agréés à cet effet.

Des lors, des comptables ou des régisseurs pourront être amenés à accepter des chèques d'accompagnement personnalisés émis par des associations et présentes en règlement de prestations offertes par des collectivités ou établissements publics locaux. Les conditions de cette acceptation sont décrites au paragraphe 4 du présent titre.

La procédure d'agrément des associations est définie par les articles 11 et 12 du décret n° 99-862 du 6 octobre 1999. L'agrément permet aux associations qui le souhaitent d'acheter des chèques d'accompagnement personnalisé. Il est délivré de la façon suivante:

- a) les associations de solidarité reconnues d'utilité publique sont agréées d'office sans avoir à en faire la demande;
- b) concernant les associations qui interviennent dans plusieurs départements, l'agrément est accordé par le ministre chargé de l'action sociale. Les demandes accompagnées d'une proposition motivée, doivent être transmises à la direction de l'action sociale du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité par le préfet du département dans lequel l'association à son siège social;
- c) concernant les associations qui interviennent exclusivement dans le département où elles ont leur siège social, l'agrément est délivré par le préfet.

Pour les agréments mentionnes aux b) et c), l'association doit former une demande accompagnée d'un dossier transmis au préfet.

Le dossier devra permettre:

- d'identifier l'association (titre et sigle, adresse du siège social, objet social, date et lieu de déclaration),
 - de déterminer le cadre géographique de son intervention.

Il comprend:

Une note de présentation de l'association, accompagnée des deux derniers rapports moraux permettant d'apprécier si les conditions de fond de l'agrément sont réunies à savoir: «avoir pour objet l'action sociale en direction des personnes qui rencontrent des difficultés sociales» et «exercer cette activité statutaire depuis au moins deux ans».

- les pièces attestant la régularité de l'association (exemplaire a jour des statuts, copie de la déclaration au journal officiel).

La demande et le dossier sont adresses par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposés contre un récépissé à la préfecture dans le ressort de laquelle l'association pétitionnaire à son siège social.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité qui l'a délivré. Pour les associations reconnues d'utilité publique, le retrait de la reconnaissance d'utilité juridique pris par décret entraîne automatiquement le retrait de l'agrément. Pour les autres associations, l'agrément ne peut être retiré que si l'association ne remplit plus l'objet d'action sociale qui a justifié cet agrément. Tout retrait d'agrément doit être précédé d'une information de l'association par l'autorité compétente sur les motivations de ce retrait et d'une invitation faite à l'association de présenter, par écrit, ses explications.

La délivrance de cet agrément renforce la reconnaissance de la mission sociale d'une association. L'agrément l'autorise à acheter des chèques d'accompagnement personnalisé sous réserve qu'elle en ait la possibilité financière. Les émetteurs devront vérifier avant toute remise de cheque d'accompagnement personnalisé que l'association qui souhaite les acquérir a été agréée.

TITRE 2

L'ACCEPTATION DES TITRES EMPLOI SERVICE EN REGLEMENT DE PRESTATIONS RENDUES PAR DES COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Le titre emploi service est un support de paiement, émis par un organisme qualifié (émetteur), permettant à un particulier (utilisateur) avec l'aide d'une collectivité (tiers payeur), de régler une prestation de services de l'article L.129-1 du code du travail (services rendus aux personnes physiques à leur domicile, garde d'enfants, tâches ménagères ou familiales,...), fournie par un prestataire membre d'un réseau d'intervenants professionnels préalablement agrées (prestataires). Un arrête du 13 septembre 1996 a fixe les conditions d'habilitation de ces émetteurs.

Or, des collectivités et établissements publics locaux peuvent décider de mettre à la disposition des usagers des services d'aide à domicile. Il s'agit notamment dans ce cadre de participer à l'accomplissement de tâches ménagères ou familiales, d'assister des personnes âgées ou handicapées. A ce titre, ces collectivités ou établissements publics locaux doivent recevoir un « agrément qualité » délivré par les préfets (directions départementales du travail et de l'emploi) dans les conditions fixées par la circulaire DE/DSS n°96-25 et DEI-DAS n°96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers (annexe 6*).

Dans ces conditions, les comptables et les régisseurs des collectivités ou établissements publics locaux, prestataires de ce type de services, sont habilités à recevoir le paiement de ces recettes au moyen de titres emploi-service.

Néanmoins, le comptable ou le régisseur ne peut ni accepter en paiement d'une recette des titres emploi-service d'un montant supérieur à la créance de la collectivité ou de l'établissement public, ni en rembourser la différence.

Par ailleurs, les prestations réalisées par les collectivités ou établissements publics locaux et donnant lieu à réception de ces titres de paiement spéciaux sont le plus souvent rendues par des services auprès desquels sont instituées des régies de recettes. Dès lors, leur comptabilisation intervient dans les conditions décrites au titre 1 de la présente instruction relatif au suivi des chèques d'accompagnement personnalisé dans le cadre des régies de recettes.

Pour le Ministre et par délégation, le Directeur de la le Directeur général le Directeur de Comptabilité publique: des collectivités locales:

Jean BASSERES Didier LALLEMENT Pour le Ministre et par délégation, le Directeur de le Directeur de l'Action Sociale:

^(*) Les annexes peuvent être consultés à la Préfecture – Direction des collectivités locales et de l'environnement (2me bureau) tél.05.59.98.2335

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours de contremaître de cuisine

Centre Hospitalier d'Orthez

Par décision de M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez du 14 février 2000, un concours interne sur épreuve de Contremaître Cuisine a été ouvert au Centre Hospitalier d'Orthez.

- Nombre de poste à pourvoir : un
- Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5è échelon de leur grade.
 - Les personnes intéressées pourront obtenir des renseignements complémentaires auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier d'Orthez.
 - Date limite de dépôt des candidatures : un mois à compter de la date de parution de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs

Avis de recrutement d'un Technicien Territorial

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

La Commune d'Urrugne (7 000 habitants), dans les Pyrénées-Atlantiques (près de Saint-Jean-Pied-De-Port, au Pays Basque), recherche un Technicien Territorial pour assurer la direction du service technique (encadrement de 36 personnes).

PROFIL

- expérience en collectivité territoriale appréciée
- bonne connaissance des procédures de marchés publics,
- esprit d'initiative, rigueur, disponibilité.

CONDITIONS

- recrutement par voie statutaire (lauréat du concours, mutation ou détachement)
 - rémunération statutaire
 - poste à pourvoir à partir du 1er mai 2000

CANDIDATURES

- lettre de motivation manuscrite
- curriculum vitae détaillé
- copie des diplômes
- copie du dernier arrêté fixant la situation administrative ou copie de l'attestation de réussite au concours

à adresser pour **LE 15 AVRIL** 2000 au plus tard à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Avis de recrutement d'un rédacteur territorial

Le District de Salies-de-Béarn (dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à mi-chemin entre Pau et Bayonne) recherche un Rédacteur Territorial à temps complet pour assurer la direction de ses services et ceux de trois syndicats intercommunaux.

Le District est constitué de 11 communes.

Son siège est à la Mairie de Salies-De-Béarn.

Les 3 syndicats intercommunaux sont :

Syndicat Intercommunal du Collège Félix PECAUT

Syndicat Intercommunal de défense des eaux du Canton de Salies-De-Béarn

Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de la Région du Saleys

Le poste est offert aux lauréats du concours de rédacteur territorial, aux fonctionnaires territoriaux par voie de mutation ou aux fonctionnaires par voie de détachement.

Poste à pourvoir en JUIN 2000

Le dossier de candidature composé d'une lettre manuscrite, d'un curriculum vitae détaillé, d'une copie de l'attestation de réussite au concours ou d'une copie du dernier arrêté fixant la situation administrative, doit être adressé pour le **31 MARS 2000** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques Maison des Communes – B.P. 609 64006 Pau Cedex.

Avis de recrutement d'un Archiviste

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques recrute un Archiviste contractuel pour 3 ans pour son service « Remplacement – Renfort » pour assurer une mission de classement d'archives dans les communes qui en font la demande.

Conditions de recrutement :

Les candidats doivent être titulaires au moins d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle dans la spécialité « archives » :

- Diplôme Universitaire de Technologie de la spécialité carrières de l'information option Documentation
- Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques des métiers du livre et des médias Aix Marseille I
- Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques gestion en exploitation des médiathèques Toulouse II
- Diplôme Universitaire de Technologie Information-Communication option Documentation d'entreprise, comprenant un enseignement d'archivistique

Rémunération: La rémunération est basée sur l'indice brut 322 de la fonction publique correspondant au grade de catégorie B d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques: 8 494,00 F bruts mensuels actuellement.

Dépôt des candidatures: Les dossiers de candidature, composés d'une lettre de motivation manuscrite, d'un curriculum vitae détaillé et d'une copie des diplômes doivent être adressés pour le **31 MARS 2000** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques Maison des Communes – B.P. 609 64006 Pau Cedex Tél. 05 59 84 59 37

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

Saint-Jean-de-Luz: M. Louis GIRALDE remplace M. Henri LAFITTE, conseiller municipal démissionnaire.

Lagos : Mme Nathalie PLANTIER a démissionné de son mandat de conseillère municipale de la commune de Lagos.

Escot : M. Jean-François ARRATEIG, conseiller municipal de la commune d'Escot, est décédé.

PREFECTURE DE LA REGION D'AQUITAINE

CONCOURS

Recrutement d'ouvrier professionnel des établissements publics d'enseignement agricole, spécialité « Restauration »

Arrêté régional du 25 février 2000 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le décret n° 95-514 du 27 avril 1995 relatif à la déconcentration des recrutements de certains personnels des établissements d'enseignement agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels dans les Etablissements d'enseignement agricole (femmes et hommes);

Vu l'arrêté du 3 janvier 2000 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté du 3.01.2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'ouvriers professionnels dans les établissements d'enseignement agricole (femmes et hommes) ;

ARRETE

L'ouverture d'un concours externe de recrutement d'ouvrier professionnel des établissements publics d'enseignement agricole, spécialité « Restauration » afin de pourvoir les postes suivants :

1 au LPA de Tonneins (47)

1 au LEGTA de Bazas (33)

Date limite de retrait des dossiers d'inscription : 13 mars 2000

à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Service Régional de la Formation Développement 51, rue Kiéser – 33077 Bordeaux Cedex

Tél: 05.56.00.42.05

Date limite de dépôt des dossiers d'inscription : 20 mars 2000

Date des épreuves écrites : **20 avril 2000** au LEGTA de Libourne-Montagne (33)

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt délègue par arrêté sa signature au Chef du Service Régional de la Formation et du Développement pour les actes énumérés à l'article 2 du décret n° 95.514.

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt : Guy BRINGUIER

Recrutement d'ouvrier d'entretien et d'accueil des établissements publics d'enseignement agricole,

Arrêté régional du 28 février 2000

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt;

Vu le décret n° 95-514 du 27 avril 1995 relatif à la déconcentration des recrutements de certains personnels des établissements d'enseignement agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers d'entretien et d'accueil dans les Etablissements d'enseignement agricole (femmes et hommes);

Vu l'arrêté du 5 janvier 2000 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté du 3.01.2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un concours de recrutement d'ouvriers d'entretien et d'accueil dans les établissements d'enseignement agricole (femmes et hommes) ;

ARRETE

L'ouverture d'un concours externe de recrutement d'ouvrier d'entretien et d'accueil dans les établissements publics d'enseignement agricole, spécialité afin de pourvoir les postes suivants :

1 au LEGTA de Bordeaux-Blanquefort (33)

1 au LEGTA de Pau (64)

1 au LPA d'Oloron Sainte Marie (64)

Date limite de retrait des dossiers d'inscription : 27 mars 2000

à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Service Régional de la Formation Développement 51, rue Kiéser – 33077 Bordeaux Cedex

Tél: 05.56.00.42.05

Date limite de dépôt des dossiers d'inscription 3 avril 2000

Date de l'épreuve orale : semaine du 2 mai au 5 mai **2000** au LEGTA de Dax-Oeyreluy (40)

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt délègue par arrêté sa signature au Chef du Service Régional de la Formation et du Développement pour les actes énumérés à l'article 2 du décret n° 95.514.

> Pour le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt l'Adjoint : P. DUBOIS

Recrutement d'ouvrier professionnel des établissements publics d'enseignement agricole, spécialité « Revêtements-Finitions »

Arrêté régional du 28 février 2000 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le décret n° 95-514 du 27 avril 1995 relatif à la déconcentration des recrutements de certains personnels des établissements d'enseignement agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels dans les Etablissements d'enseignement agricole (femmes et hommes);

Vu l'arrêté du 3 janvier 2000 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté du 3.01.2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'ouvriers professionnels dans les établissements d'enseignement agricole (femmes et hommes);

ARRETE

L'ouverture d'un concours externe de recrutement d'ouvrier professionnel des établissements publics d'enseignement agricole, spécialité « Revêtements-Finitions » afin de pourvoir le poste suivant:

1 au LEGTA de Perigueux (24)

Date limite de retrait des dossiers d'inscription : 20 mars 2000

à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Service Régional de la Formation Développement 51, rue Kiéser – 33077 Bordeaux Cedex

Tél: 05.56.00.42.05

Date limite de dépôt des dossiers d'inscription : 27 mars 2000

Date des épreuves écrites : 27 avril 2000 au LEGTA de Libourne-Montagne (33)

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt délègue par arrêté sa signature au Chef du Service Régional de la Formation et du Développement pour les actes énumérés à l'article 2 du décret n° 95.514.

> Pour le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt l'Adjoint : P. DUBOIS

MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription de la maison Earle à Ascain (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Arrêté Préfet Région du 13 janvier 2000 Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, commandeur de la légion d'honneur ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment l'article 2 modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 19 octobre 1999;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la maison Earle à Ascain (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'originalité de son plan et de son décor intérieur, témoignage unique de régionalisme américain en pays basque;

ARRETE

Article premier: Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la maison de Ferdinand Pinney Earle, située au lieu-dit « Muga » à Ascain (Pyrénées-Atlantiques) sur la parcelle cadastrale N° 20, d'une contenance de 61 a 74 ca, figurant au cadastre section AE et appartenant à la « Société Civile Immobilière du pont romain » constituée le 30 septembre 1993, ayant son siège social, chemin du pont romain à Ascain (Pyrénées-Atlantiques) et pour gérant Monsieur Jean-Luc DISCHAMP, demeurant 8 bis, cours Sablon à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître MAYMAT André, notaire associé à Clermont-Ferrand (Puyde-Dôme), le 30 septembre 1993, et publié au bureau des hypothèques de Bayonne, 2^{me} bureau (Pyrénées-Atlantiques), le 2 décembre 1993, volume 1993 P, N° 2231.

Article 2: Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3: Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de Région : Georges PEYRONNE

TRAVAIL

Dérogation à la durée du travail dans les industries du pin maritime en forêt de Gascogne

Décision régionale du 7 février 2000 Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Vu la demande en date du 24 janvier 2000 du Groupement syndical des fabricants de parquets et de lambris de pin maritime sollicitant l'octroi d'une dérogation à la durée du travail maximale moyenne hebdomadaire,

Vu les dispositions des articles L 212-7 et R 212-2 et suivants du Code du travail,

Vu l'accord conclut le 28 janvier 2000 dans le cadre de la convention collective des industries du pin maritime en forêt de Gascogne tendant à organiser la dérogation sollicitée,

Considérant que la tempête du 27 décembre 1999 présente par l'ampleur du sinistre causé toutes les caractéristiques des circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi de la dérogation sollicitée,

Considérant les délais de traitement du pin maritime et les capacités de production mobilisables,

DECIDE

Article premier: les entreprises relevant de la convention collective des industries du pin maritime en forêt de Gascogne sont autorisées à déroger à la durée du travail moyenne hebdomadaire sur la période du 7 février 2000 au 11 juin 2000 dans la limite de 51 heures.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine Michel AUGRAS

MEDIATEUR

Désignation des médiateurs de la région Aquitaine

Arrêté préfet de région du 3 février 2000 Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vules articles L524-1 à L 524-5 du code du travail,

Vules articles R 524-1 à R 524-13 du code du travail,

Vul'arrêté en date du 4 avril 1996 portant désignation des médiateurs pour la circonscription régionale d'Aquitaine,

Vules propositions formulées par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs,

Vul'avis de Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Surproposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article premier: La liste des médiateurs appelés à être désignés en vue de régler les conflits collectifs du travail susceptibles d'intervenir dans la région Aquitaine est composée comme suit :

Monsieur AUBY

Président Honoraire de l'Université de Bordeaux I

Monsieur AUVERGNON

Directeur de Recherche au C.N.R.S.,

Directeur du Centre de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale, Université Montesquieu-Bordeaux IV

Monsieur BERNAT

Ingénieur conseil en exploitation et production pétrolière, Cadre en assurance (en retraite)

Madame COIFFE

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne

Monsieur GOURDAIN

Dispensé d'activité Elf Production, 1^{er} suppléant au Conseil de Prud'hommes de Pau, section encadrement, membre de la commission de recours gracieux (S.C.R.E)

Monsieur FORGERIT

Inspecteur Général de l'Equipement pour les régions Aquitaine-Poitou-Charentes

Monsieur LAMENARDIE

Ancien Directeur Technique de l'usine de la Cellulose du Pin, puis Directeur de l'usine de Condat (en retraite), Expert CEACE Près la Cour de Justice du Luxembourg

Monsieur LAUPIES

Délégué Départemental de l'A.N.P.E. (en retraite)

Monsieur LUYS

Conseiller au Tribunal Administratif de Bordeaux (en retraite)

Monsieur TRICHET

Cadre Bancaire à la retraite

Article 2: Les membres de la liste régionale des médiateurs sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3: MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région : Georges PEYRONNE

NOMINATION

Agrément de M. Marc HELIES dans les fonctions de directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne

Arrêté préfet de région du 19 janvier 2000 Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles R.123-49 I, R.123-49 II et R.123-50-1 nouveaux,

Vu l'arrêté du 28 mars 1974 relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1999 modifié portant délégation de signature à Monsieur Gérard GAUDIN, directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

Vu la délibération du 7 juillet 1999 du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne,

Vu la demande présentée le 23 août 1999 par la présidente du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1999 fixant la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu l'avis de Madame la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,

Vu le rapport du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine en date du 19 janvier 2000,

DECIDE

Article premier : Est agréé en qualité de directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne

Monsieur Marc HELIES né le 3 juin 1954 demeurant 28 avenue Louise Michel 91280 St Pierre –Du-Perray

Article 2: Cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine prend effet au 1^{er} janvier 2000.

P. Le Préfet de Région, et par délégation, Le Directeur du Travail, Chef du S.R.I.T.E.P.S.A., Gérard GAUDIN

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Etablissement Médico-Psychologique "La Rosée" à Banca

Arrêté Préfet de Région du 10 février 2000 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n°75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 89.798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIVbis et XXIVter au décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe XXIVter fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

Vu le décret n°91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n°92.1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

Vu le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 19 mars 1985 et du 27 avril 1988 autorisant l'Etablissement Médico-Psychologique "La Rosée" à Banca (Pyrénées-Atlantiques) à fonctionner selon les modalités suivantes :

→ capacité totale : 40 places,

→ catégorie de bénéficiaires : enfants et adolescents des deux sexes polyhandicapés âgés de 0 à 18 ans,

Vu la demande déclarée complète le 18 octobre 1999 présentée par l'Association "La Rosée" à Banca (64) en vue de solliciter l'agrément de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés "La Rosée" au titre de l'annexe XXIVter et une réduction de capacité de 40 à 30 places (dont 2 en semi-internat), fixant ainsi les nouvelles modalités de fonctionnement :

- → capacité totale : 30 places,
- → catégorie de bénéficiaires : enfants et adolescents des deux sexes polyhandicapés âgés de 0 à 18 ans.

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sociale - en sa séance du 10 décembre 1999,

Considérant que la population accueillie et le projet institutionnel de l'établissement sont conformes aux exigences de l'Annexe XXIVter précitée,

Considérant que la réduction de capacité qui s'accompagne d'une amélioration du plateau technique médical et paramédical, permettra une prise en charge plus spécialisée, un recentrage sur la satisfaction des besoins locaux et une diminution de l'excédent d'équipement dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant que cette opération se fera à budget constant,

ARRÊTE

Article premier: L'autorisation prévue aux articles 3 et 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée est accordée à l'Association "La Rosée" à Banca (64) en vue de l'agrément de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés "La Rosée" à Banca selon les modalités suivantes :

- → capacité totale : 30 places,
- → catégorie de bénéficiaires : enfants et adolescents des deux sexes polyhandicapés âgés de 0 à 18 ans.
- **Article 2** : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :
 - N° FINESS de l'établissement:64 078 0169
- Code Catégorie de l'établissement :188 Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés.
- **Article 3**: Les conditions légales et caractéristiques du projet accepté par l'Administration devront être respectées.
- **Article 4**: Les normes techniques prescrites à l'annexe XXIVter au décret n°89.798 du 27 octobre 1989 devront être observées.
- **Article 5** : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date du présent arrêté.
- **Article 6**: Cette autorisation ne deviendra effective que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret $n^{\circ}95.185$ du 14 février 1995.
- **Article 7**: M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/Le Préfet de Région, Le Secrétaire Régional pour les affaires régionales, Christian PIOTRE.

Bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et postes d'hémodialyse

Arrêté régional du 8 février 2000

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 712.15 et L 712.16,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 15 janvier 1997 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 712.15 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine du 23 avril 1993 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date 13 septembre 1995, concernant la carte sanitaire de la discipline psychiatrie,

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant l'indice de besoins pour le traitement, par l'hémodialyse en centre, de l'insuffisance rénale chronique des adultes,

ARRETE

Article premier: Les bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et celui des postes d'hémodialyse en centre, sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

- **Article 2**: Pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 2000, compte tenu du bilan mentionné à l'article 1^{er}:
- aucune demande d'autorisation d'installation d'un poste supplémentaire d'hémodialyse en centre n'est recevable
 - en psychiatrie générale :
- aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,
- aucune demande d'autorisation de création de places n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région - à l'exception du département des Pyrénées-Atlantiques -
- en psychiatrie infanto-juvénile, ne sont pas recevables les demandes de création de lits et/ou places dans le département des Landes.
- **Article 3**: Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

P. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine D. DEROUBAIX

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

INDICE GLOBAL

	Population	Population	Indice	Lits & places	Lits e	et places aut	orisés	Excédent	%
Départements	INSEE RP 90	Au 01.01.1995*	Global	théoriques Indice global	Public*	Privé	Total	Ou déficit	d'Excédent
DORDOGNE	64 314	69 740	1,4	98	60	0	60	- 38	-62,73%
GIRONDE	229 183	262 220	1,4	367	254	100	354	- 13	-3,70%
LANDES	55 124	61 130	1,4	86	63	75	138	52	37,98 %
LOT-ET-GARONNE	55 389	60 350	1,4	84	84	0	84	- 0	- 0,58 %
PYRENEES- ATLANTIQUES	103 634	117 070	1,4	164	110	0	110	- 54	-49,00%
AQUITAINE	507 644	570 510		799	571	175	746	- 53	-7,07%

Population: 0 à 16 ans inclus

INDICE PARTIEL

	Population	Population	Indice	Lits		Lits autorise	s	Excédent	%
Départements	INSEE RP 90	Au 01.01.1995*	Partiel	théoriques Indice partiel	Public*	Prive	Total	Ou déficit	d'Excédent
DORDOGNE	64 314	69 740	0,17	12	7	0	7	- 5	-69,37%
GIRONDE	229 183	262 220	0,1	26	14	0	14	- 12	-87,30%
LANDES	55 124	61 130	0,3	18	0	60	60	42	69,44 %
LOT-ET-GARONNE	55 389	60 350	0,18	11	10	0	10	- 1	- 8,63 %
PYRENEES-									
ATLANTIQUES	103 634	117 070	0,1	12	11	0	11	-1	-6,43 %
AQUITAINE	507 644	570 510		79	42	60	102	23	22,56%

Population: 0 à 16 ans inclus

PSYCHIATRIE GENERALE

INDICE GLOBAL

_	Population	Population	Indice	Lits & places	Lits	et places aut	orisés	Excédent	%
Départements	INSEE RP 90	Au 01.01.1995*	Global	théoriques Indice global	Public*	Prive	Total	Ou déficit	D'excédent
DORDOGNE	386 365	389 170	1,8	701	722	776	1 498	797	53,24 %
GIRONDE	1 209 288	1 257 050	1,4	1 760	1 748	547	2 295	535	23,32 %
LANDES	311 461	319 690	1,2	384	392	37	429	45	10,58 %
LOT-et-GARONNE	305 989	307 540	1,4	431	465	0	465	34	7,41 %
PYRENEES ATLANTIQUES AQUITAINE	578 516 2 791 619	598 630 2 872 080	1,8	1 078 4 352	783 4 110	290 1 650	1 073 5 760	-5 1 408	-0,42 % 24,44%

^{*} Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R. Picqué ,susceptibles d'être occupés par des malades civils et les 15 lits et places du SMPR (10 lits en H.C - 5 places en H.J).

INDICE PARTIEL

	Population	Population	Indice	Lits	Lits	et places aut	orises	Excédent	%
Départements	INSEE RP 90	Au 01.01.1995*	Partiel	théoriques Indice partiel	Public*	Prive	Total	Ou déficit	d'Excédent
DORDOGNE	386 365	389 170	0,9	350	604	759	1 363	1 013	74,30 %
GIRONDE	1 209 288	1 257 050	0,7	880	1 333	183	1 516	636	41,96 %
LANDES	311 461	319 690	0,6	192	294	37	331	139	42,05 %
LOT-ET-GARONNE	305 989	307 540	0,9	277	384	0	384	107	27,92 %
PYRENEES- ATLANTIQUES	578 516	598 630	0,9	539	508	225	733	194	26,50 %
AQUITAINE	2 791 619	2 872 080		2 238	3 123	1 204	4 327	2 089	48,29%

^{*} Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué ,susceptibles d'être occupés par des malades civils et les 15 lits et places du SMPR (10 lits en H.C - 5 places en H.J).

PSYCHIATRIE GENERALE

CAPACITES AUTORISEES au 01/01/2000 DES ETABLISSEMENTS DE LA REGION AQUITAINE

	ноѕрп	HOSPITALISATION	
	Complète	Partielle/Alternatives	TOTAL
DORDOGNE	7	53	60
Public	7	53	60
Privé	0	0	0
GIRONDE	14	340	354
Public	14	240	254
Privé	0	100	100
LANDES	60	78	138
Public	0	63	63
Privé	60	15	75
LOT & GARONNE	10	74	84
Public	10	74	84
Privé	0	0	0
PYRENEES- ATLANTIQUES	1	99	110
Public	=======================================	99	110
Privé	0	0	0
AQUITAINE	102	644	746
Public	42	529	571
Privé	60	115	175

29	
₹	
우	
⇟	
\exists	
2	
-	
⋛	
Σ''	
3	
0	
-,	
\geq	
Ē	
≲	
ш	

	HOSPITALISATION	ISATION	
	Complète	Partielle et Alternatives à l'hospitalisation	TOTAL
DORDOGNE	1 363	135	1 498
Public	604	118	722
Privé	759	17	776
GIRONDE	1 516	779	2 295
Public	1 333	415	1 748
Privé	183	364	547
LANDES	331	98	429
Public	294	98	392
Privé	37	0	37
LOT & GARONNE	384	81	465
Public	384	81	465
Privé	0	0	0
PYRENEES- ATLANTIQUES	733	340	1 073
Public	508	275	783
Privé	225	65	290
AQUITAINE	4 327	1 433	5 760
Public	3 123	987	4 110
Privé	1 204	446	1 650

EQUIPEMENTS LOURDS PAR SECTEUR AU 01/01/2000

EQUIPEMENTS	Date Arrêté	Possibilité d'autorisationsur		AUT	ORISATION	PAR SECT	EUR SANIT	AIRE		Excédent ou	TOTAL
	indice	Proj.INSEE*	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7	Déficit	
Caisson hyperbare	sans objet	sans objet	3								3
Hémodialyse	09/04/84	114 à 129	96	10	12	6	9	18	24	46	175
Séparation in vivo sang	sans objet	sans objet	2								2
Compteur radioactivité	sans objet	sans objet									0

COMITES ET COMMISSIONS

Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport

Arrêté préfet de région du 11 février 2000 Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifié d'orientation des transports intérieurs;

Vu le décret n° 99752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 4:

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 7

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 4;

Vu les arrêtés du 20 décembre 1993 modifiés relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier de personnes, commissionnaire de transport;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle relatif à l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises:

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création d'une commission consultative régionale auprès du préfet de région pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1997 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale d'Aquitaine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle relatives à l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport.

Considérant les propositions des administrations et organismes concernés ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRETE

Article premier: Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de la commission consultative régionale d'Aquitaine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de mar-

chandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur, commissionnaire de transport, présidée par le Directeur Régional de l'Equipement;

271

a) en qualité de représentants du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement

- . Le Directeur Régional de l'Equipement (titulaire) ou son représentant (suppléant)
- . Le Directeur Régional du Travail des Transports (titulaire) ou son représentant (suppléant)
- . L'Inspecteur Régional des Transports (titulaire) ou son représentant (suppléant)

b) en qualité de représentants des associations de formation professionnelle

. Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A.F.T.)

Titulaires	Suppléants
Melle Lydia RIO	M. Michel PERNOT
M. Didier DUGRAND	Mme Muriel KOHL
(à titre alternatif - cf. article 5)	(à titre alternatif - cf. article 5)
. Association pour la pron	notion sociale et la formation

. Association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans les transports et activités auxiliaires (PROMOTRANS)

Titulaires	Suppléents
M. Axel BOSSHARD	M. Sassou AFANTODJI
M. Jean-Pierre GIRARD	M. Fredéric GAUTIER
(à titre alternatif - cf. article 5)	(à titre alternatif - cf. article 5)

c) en qualité de représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de marchandises et loueurs de véhicules

. Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

Titulaire	Suppléant
M. André LAFITTE	M. Philippe LAPEGUE
. Union nationale des org	anisations syndicales des trans

orts (UNOSTRA)

Titulaire	Suppléant
M. Germinal CORDOBA	M. Roger JEANTON
. Fédération des entrepr France (TLF)	ises de transport et logistique de

TitulaireSuppléantM. Philippe MORAUDM. Jean-Louis LOPEZ

d) en qualité de représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de personnes

. Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTV)

Titulaires	Suppléants
M. Jacques MOUTON	M. Philippe PASCAL
M. Didier TOUYAROT	M. Hilaire LAPORTE

. Union nationale des organisations syndicales des transports (UNOSTRA)

Titulaire Suppléant

M. Eric VALADE M. Richard GONZALEZ

e) en qualité de représentants des organisations professionnelles de commissionnaires de transport

. Fédération des entreprises de transport et logistique de France (TLF)

TitulaireSuppléantM. Jean-Denis LASCOUXM. Jean-Michel BAILLETM. Baudoin THIRYM. Jean-Paul FAVREM. Jean-Jacques TAJANMadame Françoise BOUCHON

Article 2: La commission se réunit, sur convocation du président, en formation tripartite transport de marchandises-loueurs, transport de personnes, commissionnaires. Ne peuvent siéger que les seuls représentants des organisations professionnelles concernées par les questions devant être examinées.

Article 3: Les fonctions de rapporteur auprès de la commission sont assurées par l'Inspecteur régional des transports.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Régionale de l'Equipement. **Article 4:** Les membres de la commission ainsi que toute personne appelée à participer à quelque titre que ce soit à l'instruction des dossiers et aux délibérations de la commission sont soumis à l'obligation du secret professionnel à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

Article 5: Pour des raisons de parité dans la composition des collèges, M. Didier DUGRAND représentant AFT et M. Jean-Pierre GIRARD représentant PROMOTRANS alterneront leur présence à la commission.

Article 6: Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région : Georges PEYRONNE

EMPLOI

LISTE DES ORGANISMES NOUVELLEMENT AGREES AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS au 17 février 2000

Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Numéro Agrément	Intitulé de l'organisme et adresse	Statut	Dép	. Prestations fournies	Date agrément
1 AQU 392	S.A.R.L. BURO CLUB 9, rue de Condé 33200 Bordeaux	Entreprise	33	Soutien scolaire, primaire jusqu'au BAC + 1 + 2.	15 février 2000
1 AQU 393	Œuvres Sociales Illacaises 18, Allées du Paysan 33127 Saint Jean d'Illac	Association	33	Ménage, repassage, préparation des repas, aide adm. garde à domicile, accompagnement, garde de nuit (Pour ces 3 dernières act., à l'exception d'intervention auprès d'enfants de – de 3 ans, de pers. hand., dépendantes ou âgées de + 70 ans).	
1 AQU 394	« Faites-le-Faire » Borde-Basse 47110 Allez et Cazeneuve	Association	47	Ménage,repassage,préparation des repas,livraison des repas à domicile, petits travaux de jardinage, prestations « hommes toutes mains », soutien scolaire, couture.	15 février 2000
1 AQU 395	Parinett Service 5, rue Henri Rödel 33000 Bordeaux	Entreprise	33	Ménage, repassage, préparation et livraison des repas à domicile, petits travaux de jardinage, prestations « hommes toutes mains », garde d'enfants de 3 ans et +, soutien scolaire.	15 février 2000
1 AQU 396	La Croix Rouge Française Conseil Départemental de la Gironde 8, rue Hustin 33000 Bordeaux	Association	33	Ménage,repassage,préparation des repas,livraison des repas à domicile, petits travaux de jardinage, prestations « hommes toutes mains », soutien scolaire.	15 février 2000